

Le 5 mars 2009

LOI
LOI n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (1)

NOR: BCFX0821595L

Version consolidée au 6 février 2009

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES

A. — Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2009 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. — Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2008 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2008 ;

3° A compter du 1er janvier 2009 pour les autres dispositions fiscales.

B. — Mesures fiscales

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 196 B (V)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 197 (V)

Article 3

I. — Les prestations d'avantages en nature qui continuent d'être attribuées aux ayants droit de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, relevant du statut du mineur, en application des contrats de capitalisation de ces prestations, jusqu'à l'âge retenu pour le calcul du capital, sont considérées comme ayant été mises à disposition du contribuable au sens de l'article 12 du code général des impôts, avant leur retenue par l'organisme chargé de leur gestion. Ces contrats de capitalisation se substituent, à titre définitif, aux prestations viagères visées au statut du mineur.

II. — Pour ces mêmes ayants droit de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, relevant du statut du mineur, sont validés, sous réserve des décisions ayant définitivement acquis force de la chose jugée, les prélèvements fiscaux et sociaux effectués correspondant aux prestations versées avant l'âge de référence ayant servi de base au calcul du capital dans le cadre des contrats de capitalisation des prestations d'avantages en nature conclus jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en tant que leur validité serait contestée par le moyen tiré de ce que le revenu correspondant n'était pas disponible.

Article 4

I. — Les sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel par les lauréats de ce prix ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

II. — De même, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu les sommes perçues dans le cadre de l'attribution de récompenses internationales de niveau équivalent au prix Nobel dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article 5

Les primes versées par l'Etat après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau aux sportifs médaillés aux jeux olympiques et paralympiques de l'an 2008 à Pékin ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Article 6

I - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 39

II. - Le I s'applique aux exercices clos à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 63 (V)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 70 (V)

Article 9

I-A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 39 AB, Art. 39 quinquies FC, Art. 39 quinquies DA, Art. 39 quinquies E, Art. 39 quinquies F

II.-Le Gouvernement remet aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2011, un rapport évaluant le coût et l'efficacité des dispositifs d'amortissement exceptionnel visés aux articles 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F et 39 quinquies FC du code général des impôts.

Article 10

I à III-A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 158, Art. 1649 quater D, Sct. Chapitre Ier quater : Professionnels de l'expertise comptable, Art. 1649 quater L, Art. 1649 quater M

-Livre des procédures fiscales

Sct. 4° bis Professionnels de l'expertise comptable autorisés., Art. L166 bis

IV-A modifié les dispositions suivantes :

-Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945

Art. 7 ter, Art. 83 sexies

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 151 septies A (V)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 787 B (V)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 - art. 83 (V)

Modifie Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 - art. 83 quater (V)

Modifie Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 - art. 5 (V)

Article 14

I- A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 223 septies, Art. 1920, Art. 223 A, Art. 223 L, Art. 234 duodecies, Art. 235 ter ZC, Art. 239 octies, Art. 1681 septies

A abrogé les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 223 M, Art. 223 octies, Art. 223 nonies A, Art. 223 decies, Art. 223 nonies, Art. 223 undecies, Art. 1668 A

II - Les 1°, 2° et 3° du I s'appliquent, respectivement, à compter des 1er janvier 2009, 1er janvier 2010 et 1er janvier 2011.

Article 15

I, II.-A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 150-0 A, Art. 150-0 D, Art. 163 quinquies C, Art. 1600-0 J

-Code de la sécurité sociale.

Art. L136-6, Art. L136-7

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 38

A créé les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 80 quindecies

III.-Les 1°, a du 3° et 4° du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2009. Les autres dispositions du présent article s'appliquent aux fonds communs de placement à risques créés à compter de la date de publication du décret mentionné au b du 3° et au b du 5° du I et au plus tard le 30 juin 2009 et, pour les sociétés de capital risque et les entités, aux actions et droits émis à compter de la même date.

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code des douanes - art. 265 (V)

Modifie Code des douanes - art. 265 bis A (V)

Modifie Code des douanes - art. 265 ter (V)

Modifie Code des douanes - art. 266 quindecies (V)

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code des douanes - art. 265 (V)

Modifie Code des douanes - art. 266 quindecies (V)

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 67 (V)

Article 19

Les personnes mentionnées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 21 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du même code.

Le montant du remboursement s'élève à :

— 5 € par hectolitre pour les quantités de fioul domestique acquises entre le 1er janvier et le 31 décembre 2008 ;

— 1,665 € par 100 kilogrammes/nets pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1er janvier et le 31 décembre 2008 ;

— 1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre 2008.

Un décret fixe les conditions et délais dans lesquels les personnes mentionnées au premier alinéa adressent leur demande de remboursement.

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 39 AA quater (V)

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 39 (V)

Article 22

I. - A créé les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 209 C

II. - Le I est applicable aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009.

Article 23

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 238 bis (V)

Article 24

I. - Pour les sociétés placées sous le régime de l'article 208 C du code général des impôts avant le 1er janvier 2007, la condition prévue au deuxième alinéa du I de cet article doit être remplie à compter du 1er janvier 2010.

II, III, IV, V, VI. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 208 C ter, Art. 210 E, Art. 219

A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 208 C

A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 145

VII. - Le présent article n'est pas applicable aux sorties de régime intervenues avant le 2 janvier 2009.

Article 25

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 210 E (V)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 219 (V)

Article 26

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 210 E (V)

Article 27

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 244 quater B (V)

Article 28

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 284 ter

II. - Le I s'applique à compter du 1er janvier 2009.

Article 29

I à VII-A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 266 sexies, Art. 266 septies, Art. 266 nonies, Art. 266 decies, Art. 266 undecies, Art. 266 duodecies

-Code de l'environnement

Art. L131-5-1

VIII.-Les I à VII entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

IX.-Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013, un rapport évaluant l'impact économique et environnemental de l'application des dispositions du présent article relatives aux déchets ménagers et assimilés. Ce rapport présente une analyse détaillée des actions financées depuis 2009 par le produit supplémentaire de taxe générale sur les activités polluantes généré par l'application du présent article. Il examine l'opportunité, en fonction de cette analyse et d'une évaluation précise des besoins de financement de la politique des déchets, de maintenir ou d'infléchir l'évolution des taux de cette taxe prévue jusqu'en 2015.

Article 30

I-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la santé publique

Art. L4211-2-1

II.-Le I entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Article 31

I et II-A créé les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 749 B, Art. 151 octies C

III.-Le présent article s'applique aux transformations réalisées à compter du 1er janvier 2009.

Article 32

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (V)

Article 33

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1011 bis (V)

Article 34

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 1011 bis

II. — Le I s'applique à compter du 1er juillet 2009.

Article 35

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1011 bis (V)

Article 36

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°72-657 du 13 juillet 1972 - art. 3 (V)

Modifie LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 99 (V)

Article 37

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 107 (V)

Article 38

I à III. - A modifié les dispositions suivantes :
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 1649-0 A

A créé les dispositions suivantes :
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 1783 sexies

A modifié les dispositions suivantes :
- Livre des procédures fiscales

Art. L10

IV. — Le présent article s'applique à compter du 1er janvier 2009 pour le plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2007.

Article 39

I. - A modifié les dispositions suivantes :
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 885 H

II. — Le I s'applique à compter du 1er janvier 2009.

Article 40

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 885 J (V)

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 885-0 V bis (V)

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

A. — Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 42

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1613-1 (V)

Abroge Code général des collectivités territoriales - art. L1613-2 (Ab)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-1 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-26 (V)

Article 43

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 98 (V)

Modifie Loi n°88-1089 du 1 décembre 1988 - art. 6 (V)

Modifie Loi n°2002-1575 du 30 décembre 2002 - art. 134 (V)

Modifie Loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 - art. 55 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1613-6 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1614-1 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-26 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4425-2 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4425-4 (V)

Article 44

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-24 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-32 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-40 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3334-12 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3334-16 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4332-3 (V)

Article 45

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1615-7 (V)

Article 46

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de l'urbanisme - art. L121-7 (V)

Article 47

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3334-16-2 (V)

Article 48

I à X.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L2335-3, Art. L5214-23-2, Art. L5215-35, Art. L5216-8-1

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 1384 B, Art. 1586 B, Art. 1599 ter E

-Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986

Art. 6

-Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991

Art. 21

-Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992

Art. 9

-Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996

Art. 4, Art. 7

-Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002

Art. 26

-Loi n° 2004-809 du 13 août 2004

Art. 154

-Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000

Art. 42

-Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001

Art. 6

-Loi n° 2003-710 du 1 août 2003

Art. 27

-Loi n° 2005-157 du 23 février 2005

Art. 137, Art. 146

-Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006

Art. 29

-Loi n° 95-115 du 4 février 1995

Art. 52

-Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997

Art. 95

XI.-Le montant total à retenir au titre de 2009 pour l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X est fixé à 1 570 596 045 €, soit un taux de minoration de 17, 108 % en 2009.

XII.-Le prélèvement sur recettes institué au I de l'article 55 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est minoré de 25 millions d'euros en 2009.

Article 49

I. — A compter du 1er janvier 2009, une somme de 21 037 549 € est versée aux départements, dans les conditions définies au III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, au titre de la compensation financière des charges résultant de l'allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme prévus en application de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le montant par département de cette compensation au titre de la formation initiale obligatoire des assistants maternels est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1er janvier 2007 dans le département concerné, de la durée supplémentaire de formation initiale obligatoire ainsi que du coût horaire de formation.

Le montant par département de cette compensation au titre de la formation d'initiation aux gestes de secourisme est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1er janvier 2007 dans le département concerné, de la durée de la formation d'initiation aux gestes de secourisme ainsi que du coût horaire de formation.

Un décret fixe les modalités de calcul de cette compensation.

II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004

Art. 52

Article 50

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 40 (V)

Article 51

I. — Les ressources attribuées aux départements métropolitains au titre de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national.

La fraction de tarif mentionnée à l'alinéa précédent, calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2008 elle conduise à un produit égal au montant prévu par le deuxième alinéa du II de l'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée, s'élève à :

0, 82 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb ;

0, 57 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.

Cette fraction est corrigée au vu des montants définitifs de dépenses exécutées en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée.

Chaque département métropolitain reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au montant des dépenses exécutées en 2008 par l'Etat dans ce département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire alors prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale ainsi que des dépenses ayant incombé au département en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire alors prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée, rapporté au montant total de ces dépenses dans l'ensemble des départements métropolitains, diminué dans les mêmes conditions.

A compter du 1er juillet 2009, ces pourcentages sont fixés comme suit :

DÉPARTEMENTS

POURCENTAGE

(%)

Ain

0,400905

Aisne

1,310129

Allier

0,569681

Alpes-de-Haute-Provence

0,217130

Hautes-Alpes

0,129415

Alpes-Maritimes

1,864504

Ardèche

0,405969

Ardennes

0,641088

Ariège

0,255566

Aube

0, 581135

Aude

0, 786057

Aveyron

0, 197704

Bouches-du-Rhône

5, 333152

Calvados

1, 082458

Cantal

0, 089718

Charente

0, 570641

Charente-Maritime

0, 913081

Cher

0, 525714

Corrèze

0, 236528

Corse-du-Sud

0, 160895

Haute-Corse

0, 282556

Côte-d'Or

0, 514447

Côtes-d'Armor

0, 596687

Creuse

0, 134076

Dordogne

0, 559192

Doubs

0, 759670

Drôme

0, 769731

Eure

0, 868911

Eure-et-Loir

0, 526103

Finistère

0, 841257

Gard

1, 799023

Haute-Garonne

1, 820687

Gers

0, 165004

Gironde

2, 123114

Hérault

2, 479026

Ille-et-Vilaine

0, 896634

Indre

0, 293644

Indre-et-Loire

0, 724164

Isère

1, 294827

Jura

0, 257200

Landes

0, 431550

Loir-et-Cher

0, 368594

Loire

0, 882581

Haute-Loire

0, 187251

Loire-Atlantique

1, 538328

Loiret

0, 838449

Lot

0, 184555

Lot-et-Garonne

0, 509766

Lozère

0, 042011

Maine-et-Loire

0, 932447

Manche

0, 520074

Marne

0, 891063

Haute-Marne

0, 307193

Mayenne

0, 220681

Meurthe-et-Moselle

1, 322160

Meuse

0, 351138

Morbihan

0, 614626

Moselle

1, 586610

Nièvre

0, 353640

Nord

7, 865475

Oise

1, 456553

Orne

0, 401078

Pas-de-Calais

4, 538342

Puy-de-Dôme

0, 781006

Pyrénées-Atlantiques

0, 754978

Hautes-Pyrénées

0, 307782

Pyrénées-Orientales

1, 354043

Bas-Rhin

1, 622231

Haut-Rhin

0, 965425

Rhône

2, 037125

Haute-Saône

0, 376559

Saône-et-Loire

0, 595548

Sarthe

0, 810260

Savoie

0, 341930

Haute-Savoie

0, 463012

Paris

2, 776065

Seine-Maritime

2, 769766

Seine-et-Marne

1, 963777

Yvelines

1, 252954

Deux-Sèvres

0, 366040

Somme

1, 168358

Tarn

0, 518440

Tarn-et-Garonne

0,365506

Var

1,720344

Vaucluse

1,219786

Vendée

0,501503

Vienne

0,740399

Haute-Vienne

0,507520

Vosges

0,618145

Yonne

0,488170

Territoire de Belfort

0,281604

Essonne

1,849070

Hauts-de-Seine

1, 832813

Seine-Saint-Denis

4, 463559

Val-de-Marne

1, 924160

Val-d'Oise

1, 940532

Total

100

Si le produit affecté globalement aux départements en vertu des fractions de tarif qui leur sont attribuées par la loi de finances représente un montant annuel inférieur au montant du droit à compensation résultant de l'application du deuxième alinéa du II de l'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'Etat.

II.-A.-A modifié les dispositions suivantes :

-Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

Art. 46

B. — En 2009, les versements mensuels du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 au titre de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers affectée à chaque département en application du I du présent article sont effectués à compter du mois de juillet et à raison d'un sixième du droit à compensation du département au titre de cette année.

Article 52

Pour 2009, les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont évalués à 52 249 228 000 € qui se répartissent comme suit :

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT
MONTANT

(en milliers d'euros)

Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de
la dotation globale de fonctionnement
40 846 531

Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit
des amendes forfaitaires de la police de la
circulation et des radars automatiques
600 000

Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de
la dotation spéciale pour le logement des
instituteurs
37 500

Dotation de compensation des pertes de bases de
la taxe professionnelle et de redevance des mines
des communes et de leurs groupements
164 000

Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de
la dotation de compensation de la taxe
professionnelle
638 057

Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur
ajoutée
5 855 000

Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de
la compensation d'exonérations relatives à la
fiscalité locale
1 908 622

Dotation élu local
64 618

Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de
la collectivité territoriale de Corse et des
départements de Corse
43 697

Compensation de la suppression de la part salaire
de la taxe professionnelle
75 195

Fonds de mobilisation départementale pour
l'insertion
500 000

Dotation départementale d'équipement des
collèges
326 317

Dotation régionale d'équipement scolaire
661 186

Compensation d'exonération au titre de la
réduction de la fraction des recettes prises en
compte dans les bases de taxe professionnelle
des titulaires de bénéfices non commerciaux
299 842

Compensation d'exonération de la taxe foncière
relative au non-bâti agricole (hors la Corse)
216 009

Fonds de solidarité des collectivités territoriales
touchées par des catastrophes naturelles
10 000

Dotation globale de construction et
d'équipement scolaire
2 654

Total
52 249 228

B. — Autres dispositions

Article 53

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2009.

Article 54

Est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Gestion et

valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien » dont l'ordonnateur est le ministre chargé du budget.

Ce compte retrace :

1° En recettes :

- a) Le produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires, à compter du 1er janvier 2009 ;
- b) Les versements du budget général ;
- c) Les fonds de concours ;

2° En dépenses :

- a) Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux services de télécommunications et visant à améliorer l'utilisation du spectre hertzien, y compris le transfert de services vers des supports non hertziens ;
- b) Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à l'interception et au traitement des émissions électromagnétiques à des fins de renseignement ;
- c) Les versements au profit du budget général ou du désendettement de l'Etat pour un montant qui ne peut être inférieur à 15 % du produit visé au a du 1°. La contribution au désendettement de l'Etat ne s'applique pas au produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par le ministère de la défense jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 55

I.-A créé les dispositions suivantes :

-Code de l'industrie cinématographique

Art. 44-1, Art. 44-2

II. — A. — Le compte d'affectation spéciale Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale est clos à la date du 31 décembre 2008.

A cette date, les soldes des opérations antérieurement enregistrées sur la première et la deuxième section de ce compte sont affectés au Centre national de la cinématographie ; le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la troisième section de ce même compte est versé au budget général de l'Etat.

Les produits énumérés aux I et II de l'article 44-1 du code de l'industrie cinématographique, dus au titre des années antérieures à 2009 et restant à percevoir, sont affectés au Centre national de la cinématographie.

B.-A abrogé les dispositions suivantes :

-Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

Art. 50

III, IV, V, VI, VIII.-A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 302 bis KB, Art. 302 bis KE

-Loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975

Art. 11

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'industrie cinématographique

Art. 2

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 238 bis HF

VII. — A compter du 1er janvier 2010, la taxe prévue à l'article 302 bis KB du code général des impôts est recouvrée par le Centre national de la cinématographie.

Article 56

I, II, III.-A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 220 octies, Art. 220 Q

-LOI n° 2007-1824 du 25 décembre 2007

Art. 51

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

-LOI n° 2007-1824 du 25 décembre 2007

IV. — Le présent article entre en vigueur en même temps que l'article 51 de la loi n° 2007-1824 du

25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.

Article 57

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 46 (V)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1605 (V)

Article 58

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 45 (V)

Article 59

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 49 (V)

Article 60

Le versement annuel prévu au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est fixé à 578 millions d'euros en 2009.

Article 61

I.-La dette contractée au nom du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles, sous forme d'ouvertures de crédits à court terme consenties, par voie de convention, par plusieurs établissements bancaires jusqu'au 31 décembre 2008, est transférée à l'Etat.

Ce transfert emporte de plein droit substitution de débiteur et substitution pure et simple de l'Etat dans l'ensemble des droits et obligations du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles, au titre des conventions transférées. Cette substitution de débiteur emporte de plein droit extinction des créances correspondantes.

III.-A compter du 1er janvier 2009, le produit de la taxe sur les véhicules de société mentionnée à l'article 1010 du code général des impôts est affecté à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour le financement des prestations d'assurance maladie, maternité et invalidité du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

IV.-Le I entre en vigueur dès la promulgation de la présente loi.

II.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2007-1822 du 24 décembre 2007

Art. 53

Article 62

I. — Les droits et obligations afférents aux contrats d'emprunts figurant au passif du bilan de l'établissement public dénommé « ERAP » sont transférés à l'Etat en contrepartie d'une livraison à ce dernier de titres de participations détenus par cet établissement, pour une valeur identique à ces

droits et obligations. Les intérêts afférents à cette dette ou au refinancement de celle-ci seront retracés au sein du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat », en qualité d'intérêts de la dette négociable.

II. — Ce transfert n'ouvre droit ni à remboursement anticipé ni à la modification des conditions auxquelles les contrats d'emprunts ont été conclus.

III. — Ce transfert ne donne lieu à la perception d'aucun droit, taxe ou versement.

IV. — Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Article 63

I. - L'établissement public Autoroutes de France est dissous le 1er janvier 2009.

L'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques n'est pas applicable aux comptes financiers des exercices 2008 et 2009 de l'établissement. Ces comptes sont arrêtés et approuvés par décision conjointe du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la voirie routière. Il est mis fin au mandat des commissaires aux comptes dès l'exercice 2008.

A cette date, les éléments de passif et d'actif de l'établissement ainsi que les droits et obligations nés de son activité sont transférés à l'Etat.

Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité ni perception de droits, impôts et taxes de quelque nature que ce soit, ni à aucun versement, au profit des agents de l'Etat, d'honoraires ou des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.

La trésorerie détenue par l'établissement à la date de sa dissolution est reversée sur le compte d'affectation spéciale Participations financières de l'Etat .

II. - A abrogé les dispositions suivantes :

- Code de la voirie routière

Art. L122-7, Art. L122-8, Art. L122-9, Art. L122-10, Art. L122-11

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la voirie routière

Art. L153-8

Article 64

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 - art. 46 (V)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 953 (V)

Article 65

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code des douanes - art. 224 (V)

Article 66

Le produit de liquidation du solde de clôture de l'Etablissement public chargé de l'aménagement des rives de l'étang de Berre, constaté dans les conditions définies par le décret n° 2001-1383 du 31 décembre 2001 portant dissolution de cet établissement, est affecté à hauteur de 90 % à l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et à hauteur de 10 % au budget général de l'Etat.

Article 67

I.-Les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense réalisées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014 peuvent faire l'objet de cessions à l'euro symbolique et avec complément de prix différé aux communes les plus fortement affectées par les restructurations et qui en font la demande. Un groupement de communes peut se substituer à la commune concernée, sur demande de cette dernière.

Sont éligibles à ce dispositif les communes sur lesquelles la restructuration a un effet majeur, en particulier au regard du nombre d'emplois supprimés rapporté aux emplois existants, qui connaissent une situation de grande fragilité économique, sociale et démographique et qui disposent de capacités propres de redynamisation limitées, notamment au regard des caractéristiques du tissu économique et de ses évolutions récentes ainsi que des perspectives de développement d'activités nouvelles sur le territoire concerné. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ces cessions sont autorisées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense et du ministre chargé du domaine, en vue de permettre la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Ce décret indique la valeur des immeubles domaniaux cédés, estimée par l'administration chargée des domaines.

Le transfert de propriété intervient au jour de la signature de l'acte authentique constatant la cession. Le cessionnaire est substitué à l'Etat pour les droits et obligations liés aux biens qu'il reçoit en l'état.

Les cessions réalisées dans ces conditions ne donnent lieu à paiement d'aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de salaires ou d'honoraires au profit d'agents de l'Etat.

En cas de revente, y compris fractionnée, ou de cession de droits réels portant sur le bien considéré, pendant un délai de quinze ans à compter de la cession initiale, la commune ou le groupement verse à l'Etat, à titre de complément de prix, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents aux biens cédés et supportés par la commune ou le groupement, y compris les coûts de dépollution.

Cette obligation pèse, pendant le même délai de quinze ans, sur les acquéreurs successifs de tout ou partie des biens ainsi cédés dès lors que la cession envisagée porte sur lesdits biens avant construction ou réhabilitation des bâtiments existants.

En l'absence de revente ou de cession de droits réels portant sur tout ou partie des biens cédés par l'Etat, pendant le délai de quinze ans à compter de la cession initiale et en cas de non-réalisation

d'une action ou d'une opération d'aménagement prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut convenir avec la commune du rachat de l'immeuble à l'euro symbolique. En l'absence d'opération de rachat, le complément de prix s'élève à la valeur des biens indiquée dans le décret mentionné au troisième alinéa, indexée sur la variation de l'indice du coût de la construction.

Les actes de vente et de cession de droits réels successifs reprennent les obligations résultant du présent article pour en assurer la publication au bureau des hypothèques compétent.

II.-L'article L. 240-1 et le premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux cessions mentionnées au I du présent article.

III.-à IV.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'urbanisme

Art. L213-1

-Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006

Art. 141

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'urbanisme

Art. L300-1

Article 68

Est autorisée, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la perception de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules instituée par le décret n° 2008-850 du 26 août 2008.

Article 69

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2009 à 18,9 milliards d'euros.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 70

I. — Pour 2009, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

. RESSOURCES

CHARGES SOLDES

Budget général . . .

Recettes fiscales brutes

/ dépenses brutes 361

348 379 028 .

A déduire :
Remboursements et
dégrèvements 101 965
101 965 .
Recettes fiscales nettes /
dépenses nettes 259
383 277 063 .
Recettes non fiscales
22 678 .
Recettes totales nettes /
dépenses nettes 282
061 277 063 .
A déduire :
Prélèvements sur
recettes au profit des
collectivités territoriales
et des Communautés
européennes 71 149 . .
Montants nets pour le
budget général 210 912
277 063 -66 151
Evaluation des fonds de
concours et crédits
correspondants 3 316
3 316 .
Montants nets pour le
budget général, y
compris fonds de
concours 214 228 280
379 .
Budgets annexes
Contrôle et exploitation
aériens 1 907 1 907 .
Publications officielles
et information
administrative 196
196 .
Totaux pour les budgets
annexes 2 103 2 103 .
Evaluation des fonds de
concours et crédits
correspondants :
Contrôle et exploitation
aériens 19 19 .
Publications officielles
et information
administrative . . .
Totaux pour les budgets
annexes, y compris
fonds de concours 2
122 2 122 .
Comptes spéciaux

Comptes d'affectation
spéciale 57 459 57
464 -5
Comptes de concours
financiers 98 506 99
436 -930
Comptes de commerce
(solde) 18
Comptes d'opérations
monétaires (solde) 82

Solde pour les comptes
spéciaux -835
Solde général -66 986

II. — Pour 2009 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement

Amortissement de la dette à long terme
63, 6

Amortissement de la dette à moyen terme
47, 4

Amortissement de dettes reprises par l'Etat
1, 6

Déficit budgétaire
67, 0

Total
179, 6

Ressources de financement

Emissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel) nettes des rachats effectués par l'Etat et par la Caisse de la dette publique
135, 0

Annulation de titres de l'Etat par la Caisse de la dette publique
2, 5

Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés
20, 9

Variation des dépôts des correspondants

—

Variation du compte de Trésor

19, 0

Autres ressources de trésorerie

2, 2

Total

179, 6

2° Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est autorisé à procéder, en 2009, dans des conditions fixées par décret :

a) A des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) A l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat ;

d) A des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des Etats de la même zone ;

e) A des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'Etat ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est, jusqu'au 31 décembre 2009, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an est fixé à 24 milliards d'euros.

III. — Pour 2009, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 120 830.

IV. — Pour 2009, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2009, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'Etat net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2009 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2010, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE IER : AUTORISATIONS BUDGETAIRES POUR 2009 CREDITS ET DECOUVERTS

I. — CRÉDITS DES MISSIONS

Article 71

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 392 019 909 146 € et de 379 028 426 440 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 72

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 129 035 333 € et de 2 102 906 288 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 73

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 157 625 905 226 € et de 156 899 905 226 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. - AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 74

I. - Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2009, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 18 113 609 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II. — Les autorisations de découvert accordées au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, pour 2009, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 400 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE II : AUTORISATIONS BUDGETAIRES POUR 2009 PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 75

Le plafond des autorisations d'emplois pour 2009, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

DÉSIGNATION DU MINISTÈRE

ou du budget annexe
PLAFOND

exprimé en

équivalents temps

plein travaillé

I. - Budget général 2 108 123

Affaires étrangères et européennes

15 866

Agriculture et pêche

34 597

Budget, comptes publics et fonction publique

148 194

Culture et communication

11 731

Défense

318 455

Ecologie, énergie, développement durable et
aménagement du territoire

67 241

Economie, finances et emploi

15 702

Education nationale

977 863

Enseignement supérieur et recherche

115 509

Immigration, intégration, identité nationale et
codéveloppement

613

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

286 825

Justice
72 749

Logement et ville
3 505

Santé, jeunesse, sports et vie associative
6 814

Services du Premier ministre
7 771

Travail, relations sociales, famille et solidarité
24 688

II. - Budgets annexes 12 707
Contrôle et exploitation aériens
11 734

Publications officielles et information
administrative
973

Total général
2 120 830

Article 76

A compter de l'exercice pour 2010, la loi de finances de l'année fixe le plafond d'emploi des établissements à autonomie financière visés à l'article 66 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 de finances pour 1974.

Article 77

Pour 2009, le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'Etat, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 266 061 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSIONS
et programmes NOMBRE
d'emplois
sous plafond
exprimé
en équivalents
temps plein
Action extérieure de l'Etat
6 523

Rayonnement culturel et scientifique 6 523
**Administration générale et territoriale de
l'Etat**

140

Administration territoriale 116
Conduite et pilotage des politiques de
l'intérieur 24

**Agriculture, pêche, alimentation,
forêt et affaires rurales**

16 952

Economie et développement durable de
l'agriculture, de la pêche et des territoires 5 083

Forêt 10 755

Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation 1
107

Conduite et pilotage des politiques de
l'agriculture 7

Aide publique au développement

299

Aide économique et financière au
développement 52

Solidarité à l'égard des pays en
développement 247

**Anciens combattants,
mémoire et liens avec la Nation**

1 113

Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur
du monde combattant 1 113

Culture

17 876

Patrimoines 11 260

Création 3 731

Transmissions des savoirs et démocratisation de
la culture 2 885

Défense

4 754

Environnement et prospective de la politique de
défense 3 549

Préparation et emploi des forces 2

Soutien de la politique de défense 1 203

Direction de l'action du Gouvernement

527

Coordination du travail gouvernemental 527

**Ecologie, développement et aménagement
durables**

14 102

Infrastructures et services de transports 486

Météorologie 3 541

Urbanisme, paysages, eau et biodiversité 5 652

Information géographique et cartographique 1
673

Prévention des risques 1 519

Energie et après-mines 808

Conduite et pilotage des politiques de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de

l'aménagement du territoire 423

Economie

3 605

Tourisme 329

Développement des entreprises et de l'emploi 3
276

Enseignement scolaire

5 037

Soutien de la politique de l'éducation nationale 5
037

**Gestion des finances publiques
et des ressources humaines**

1 482

Fonction publique 1 482

Immigration, asile et intégration

1 302

Immigration et asile 412

Intégration et accès à la nationalité
française 890

Justice

1 124

Justice judiciaire 799

Administration pénitentiaire 240

Conduite et pilotage de la politique de justice 85

Outre-mer

126

Emploi outre-mer 126

Recherche et enseignement supérieur

143 127

Formations supérieures et recherche
universitaire 52 047

Vie étudiante 12 794

Recherches scientifiques et technologiques
pluridisciplinaires 48 676

Recherche dans le domaine de la gestion des
milieux et des ressources 17 214

Recherche spatiale 2 417

Recherche dans le domaine des risques et des
pollutions 1 669

Recherche dans le domaine de l'énergie 2 026

Recherche et enseignement supérieur en matière
économique et industrielle 2 404

Recherche dans le domaine des transports, de
l'équipement et de l'habitat 1 844

Recherche duale (civile et militaire) 0

Recherche culturelle et culture scientifique 1
207

Enseignement supérieur et recherche
agricoles 829

Régimes sociaux et de retraite

459

Régimes de retraite et de sécurité sociale des

marins 459

Santé

2 995

Prévention et sécurité sanitaire 2 429
Offre de soins et qualité du système de
soins 557

Protection maladie 9

Sécurité

145

Police nationale 145

Sécurité civile

122

Coordination des moyens de secours 122

Solidarité, insertion et égalité des chances

357

Actions en faveur des familles vulnérables 91
Handicap et dépendance 266

Sport, jeunesse et vie associative

833

Sport 737

Jeunesse et vie associative 96

Travail et emploi

41 974

Accès et retour à l'emploi 41 490

Accompagnement des mutations économiques et
développement de l'emploi 119

Amélioration de la qualité de l'emploi et des
relations du travail 194

Conception, gestion et évaluation des politiques
de l'emploi et du travail 171

Ville et logement

563

Prévention de l'exclusion et insertion des
personnes vulnérables 47

Politique de la ville 344

Développement et amélioration de l'offre de
logement 172

**Contrôle et exploitation aériens (budget
annexe)**

524

Formation aéronautique 524

Total général 266 061

TITRE III : REPORTS DE CREDITS DE 2008 SUR 2009

Article 78

Les reports de 2008 sur 2009 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans

le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits de paiement ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

INTITULÉ DU PROGRAMME

en loi de finances

pour 2008

INTITULÉ DE LA MISSION

en loi de finances

pour 2008

Conduite et pilotage des politiques de
l'intérieur.
Administration générale et territoriale de l'Etat.

Equipement des forces.
Défense.

Présidence française de l'Union européenne.
Direction de l'action du Gouvernement.

Gestion fiscale et financière de l'Etat et du
secteur public local.
Gestion des finances publiques et des ressources
humaines.

Stratégie des finances publiques et
modernisation de l'Etat.
Gestion des finances publiques et des ressources
humaines.

Interventions territoriales de l'Etat.
Politique des territoires.

Concours spécifiques et administration.
Relations avec les collectivités territoriales.

Gendarmerie nationale.
Sécurité.

Amélioration de la qualité de l'emploi et des
relations du travail.
Travail et emploi.

TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 79

Pour les dispositifs dont la revalorisation annuelle fait référence à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier joint au projet de loi de finances de l'année, le taux de revalorisation est fixé à 1,5 % en 2009.

Article 80

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 41 (V)

Article 81

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 151 nonies (V)

Article 82

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 777 (V)

Article 83

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1709 (V)

Article 84

I, III.-A créé les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 199 ter vicies

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 31

II. — Les deux premières phrases du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts ne sont pas applicables aux déficits résultant de dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2009.

Article 85

I. - A créé les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 156 bis

II. — Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2009.

Article 86

Le Gouvernement présente, avant la fin du premier semestre 2009, un rapport au Parlement sur l'opportunité de fixer un délai maximum pour la réalisation des fouilles archéologiques faisant suite à des diagnostics.

Article 87

I. - A créé les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 199 undecies D,

II. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 199 undecies B

III. — Les I et II s'appliquent aux réductions d'impôt et aux reports qui résultent des investissements réalisés et des travaux achevés à compter du 1er janvier 2009.

Toutefois, ils ne sont pas applicables aux réductions d'impôt et aux reports qui résultent :

1° Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1er janvier 2009 ;

2° Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2009 ;

3° Des acquisitions de biens meubles corporels ou des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des commandes ont été passées et des acomptes égaux à au moins 50 % de leur prix versés avant le 1er janvier 2009.

Article 88

I à II-A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 163 duovicies

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 199 quatervicies

III.-Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport d'évaluation détaillé sur la diffusion et l'impact de l'avantage fiscal en faveur du financement de la pêche artisanale.

Article 89

I à II-A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 163 quinvicies

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 199 quinvicies

III.-Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport d'évaluation détaillé sur la diffusion et l'impact du compte épargne codéveloppement.

Article 90

I à V-A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 39 G

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 199 sexvicies

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 50-0

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 156

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 151 septies

VI.-Les I à IV s'appliquent pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 et des années suivantes. La réduction d'impôt prévue au V est également applicable, dans les mêmes conditions et limites, au titre de l'acquisition :

-de logements neufs dans des résidences de tourisme non classées ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2009, lorsque cette acquisition intervient à compter de cette date et au plus tard le 31 décembre 2010 ;

-de logements achevés depuis au moins quinze ans au 1er janvier 2009 ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une rénovation au titre de laquelle une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2008 et situés dans une résidence de tourisme au titre de laquelle une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2008 et dans laquelle au moins un logement a été acquis ou réservé dans les conditions prévues à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation au cours de la même période, lorsque cette acquisition intervient à compter de cette date et au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 91

I à II-A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Sct. III : Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu, Art. 200-0 A

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 170

III.-Les I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2009, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées aux alinéas suivants.

Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2009.

Toutefois, il est tenu compte des seuls avantages procurés :

1° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue aux h et l du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts au titre des logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1er janvier 2009 et des logements que le contribuable a fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de cette date, d'une déclaration d'ouverture de chantier ;

2° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue aux mêmes h et l au titre des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1er janvier 2009 et que le contribuable transforme en logements ainsi que par les logements acquis à compter de cette date que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs ;

3° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 bis du même code, au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1er janvier 2009 ;

4° Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 undecies A et 199 undecies B acquises au titre :

a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration après le 1er janvier 2009 ;

b) Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier après le 1er janvier 2009 ;

c) Des acquisitions de biens meubles corporels livrés à compter du 1er janvier 2009, à l'exception de ceux commandés avant cette date et pour lesquels ont été versés des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ;

d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble engagés après le 1er janvier 2009, à l'exception de ceux pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant cette date.

Article 92

I et IV - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 195, Art. 197

II. - Le revenu imposable au titre des années 2009 à 2011 des contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant bénéficié au titre de l'imposition de leurs revenus de 2008 des dispositions du 1 de l'article 195 du code général des impôts en application des a, b et e du même 1 dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2008 et qui ne sont pas mentionnés aux a, b et e du même 1 dans sa rédaction résultant de la présente loi est divisé par 1,5 à la condition que ces contribuables vivent seuls.

III. - La réduction d'impôt résultant de l'application du II ne peut excéder 855 € au titre de l'imposition des revenus de 2009, 570 € au titre de l'imposition des revenus de 2010 et 285 € au titre de l'imposition des revenus de 2011.

V. - Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2009.

Article 93

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 decies E (V)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 decies F (V)

Article 94

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 decies E (V)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 decies EA (V)

Article 95

I - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 199 decies EA, Art. 199 decies F

II. - Le I s'applique aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2009.

Article 96

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 154 bis (V)

Article 97

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 154 bis-0 A (V)

Article 98

I - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 199 sexdecies

II. - Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2009.

Article 99

I à V

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 244 quater U

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 199 ter S

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 223 O, Art. 220 Z

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 1649 A bis

VI. — Un décret fixe les modalités d'application des II à IV.

VII. — les I à IV s'appliquent aux avances remboursables émises entre le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au VII de l'article 244 quater U du code général des impôts et le 31 décembre 2013.

Article 99

Modifié par LOI n°2009-122 du 4 février 2009 - art. 9
I à V

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 244 quater U

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 199 ter S

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 223 O, Art. 220 Z

A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 1649 A bis

VI. — Un décret fixe les modalités d'application des II à IV.

VII. — les I à IV s'appliquent aux avances remboursables émises entre le premier jour du premier

mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au VII de l'article 244 quater U du code général des impôts et le 31 décembre 2013.

Article 100

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 244 quater J

II. - Le I s'applique aux avances remboursables émises pour la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du premier jour du premier mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné au I, et au plus tard à compter du 1er janvier 2010.

Article 101

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 244 quater B

II. - Le I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses de recherche exposées à partir du 1er janvier 2009.

Article 102

Un rapport d'évaluation du Gouvernement sur le crédit d'impôt pour dépenses de recherche est transmis au Parlement avant le 30 novembre 2009.

Article 103

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 200 quaterdecies

II. - Le 1° du I s'applique aux logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le

contribuable fait construire, qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au même 1° du I et au plus tard à compter du 1er janvier 2010. Les 2° à 4° du I s'appliquent aux logements acquis à compter du 1er janvier 2009.

Article 104

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 31

II. - Le I s'applique aux logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au I, et au plus tard à compter du 1er janvier 2010 .

Article 105

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 885-0 V bis A

II. - Le I s'applique à compter du 1er janvier 2010.

Article 106

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 885-0 V bis

II. — Le I s'applique aux versements effectués à compter de la date limite de dépôt de la déclaration au titre de l'année 2009.

Article 107

I. et II.-A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 1383-0 B bis, Art. 1639 A quater

III. — Le présent article s'applique à compter des impositions établies au titre de 2010.

Article 108

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2333-92 (V)

Article 109

I. et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 200 quater, Art. 31

III. — Le présent article s'applique aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009.

Article 110

I. à IV. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 170

A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 1417

A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 197 C

A créé les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 93-0 A

V. — Les I à IV entrent en vigueur pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2009.

Article 111

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 244 quater H

II. - Le I s'applique aux dépenses engagées à partir du 1er janvier 2009.

Article 112

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 199 decies H

II. - Le I s'applique aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009.

Article 113

I. à III. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 1639 A quater

A modifié les dispositions suivantes :

- Code rural

Art. L415-3

A créé les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 1395 G

IV. — Le présent article s'applique à compter des impositions établies au titre de 2010 pour les parcelles qui sont exploitées selon le mode de production biologique à compter du 1er janvier 2009.

Article 114

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1396 (V)

Article 115

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation portant sur les conditions de l'équilibre économique de l'industrie éolienne, et en particulier sur son régime fiscal.

Ce rapport doit être transmis au plus tard le 30 juin 2009.

Article 116

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2531-13 (V)

Article 117

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1518 bis (V)

Article 118

I. - A modifié les dispositions suivantes :
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 1517, Art. 1647 D

A modifié les dispositions suivantes :
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 1650

II. — Le I s'applique aux impositions établies au titre de 2009 et des années suivantes.

Article 119

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1585 C (V)

Article 120

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1608 (V)

Article 121

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 244 quater L

II. — Le I s'applique à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009 et à l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 2009.

Article 122

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 83 (V)

Modifie Code de l'environnement - art. L213-10-8 (V)

Crée Code de l'environnement - art. L213-11-12-1 (V)

Crée Code de l'environnement - art. L213-4-1 (V)

Article 123

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2224-2 (V)

Article 124

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°2006-339 du 23 mars 2006 - art. 32 (V)

Modifie Ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006 - art. 1 (V)

Modifie Ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006 - art. 13 (V)

Crée Ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006 - art. 13-1 (V)

Crée Ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006 - art. 13-2 (V)

Modifie Ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006 - art. 2 (V)

Crée Ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006 - art. 2-1 (V)

Article 125

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 - art. 61 (V)

Modifie Ordonnance n°2005-895 du 2 août 2005 - art. 4 (V)

Abroge Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 18 (Ab)

Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L241-2 (V)

Article 126

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code de l'environnement - art. L541-10-1 (V)

Article 127

A modifié les dispositions suivantes :
Crée Code de l'environnement - art. L541-10-4 (V)

Article 128

I A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 231 bis U

II. - Le I s'applique aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009.

Article 129

I et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 1649 quater E, Art. 1649 quater H

- Livre des procédures fiscales

Art. L169, Art. L176

III. - Les I et II entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2010

Article 130

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport présentant deux scénarios alternatifs à celui retenu pour l'élaboration du projet de loi de finances qui précisent les modifications qu'entraîneraient des hypothèses de croissance différentes, l'une supérieure, l'autre inférieure, à celle retenue sur les prévisions de recettes fiscales, de prélèvements obligatoires, de dépenses publiques, de dette, de déficit budgétaire et de déficit des administrations publiques.

Article 131

I. à III. A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 220 quaterdecies, Art. 223 O, Art. 220 Z bis

IV. — Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

V. — Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2010.

Article 132

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 119 (V)

II. — AUTRES MESURES

Action extérieure de l'Etat

Article 133

Toute extension éventuelle de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger en sus des classes de seconde, de première et de terminale est précédée d'une étude d'impact transmise au Parlement, précisant notamment les modalités de son financement.

Administration générale et territoriale de l'Etat

Article 134

A modifié les dispositions suivantes :

Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - IV : Carte nationale d'identité. (V)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 955 (V)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 960 (V)

Article 135

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - V : Certificat d'immatriculation des véhicules.
(V)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1599 novodécies (V)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1599 novodécies A (V)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1599 quindecies (V)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1599 sexdecies (V)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 961 (V)

Article 136

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code général des collectivités territoriales - Section 6 : Dotation relative à l'enregistremen...
(V)

Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2335-16 (V)

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales

Article 137

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 10 octobre 2009, un rapport évaluant l'impact de la réorganisation de l'Office national des forêts, du centre national professionnel et des centres régionaux de la propriété forestière sur la gestion de l'espace forestier en métropole et outre-mer, ainsi que sur les budgets de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 138

Un rapport sur l'évolution de la fiscalité agricole et des activités en lien avec l'agriculture est remis au Parlement avant le 10 octobre 2009.

Article 139

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code rural - art. L514-1 (V)

Article 140

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 septvicies (VT)
Modifie Code rural - art. L226-1 (VD)
Modifie Code rural - art. L226-3 (VD)
Modifie Code rural - art. L226-7 (VD)

Article 141

A modifié les dispositions suivantes :
Crée Code rural - art. L632-14 (V)

Article 142

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 - art. 71 (V)

Aide publique au développement

Article 143

I. — La totalité du dividende de l'Agence française de développement au titre d'un exercice est versée aux recettes non fiscales du budget général de l'Etat au plus tard le 31 décembre de l'année

de sa constatation.

II. — Le I s'applique au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009.

Article 144

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°98-1267 du 30 décembre 1998 - art. 44 (V)

Article 145

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 - art. 19 (V)

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 146

I.A modifié les dispositions suivantes :

-Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. L256

II. — Par dérogation au deuxième alinéa du III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), la modification mentionnée au I du présent article est applicable aux retraites du combattant visées au I de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

Culture

Article 147

Au plus tard le 31 janvier 2009, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'incidence de l'application de l'article L. 441-6 du code de commerce pour les opérations d'achat, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon de livres et, le cas échéant, les mesures de soutien budgétaire et fiscal et les mesures dérogatoires qu'il compte mettre en œuvre pour ces opérations.

Article 148

Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport aux commissions chargées des finances et des affaires culturelles de chacune des assemblées parlementaires pour déterminer l'impact du droit de suite sur le budget de l'Etat et les modalités de réforme de ce droit afin que son application ne crée pas de distorsion de concurrence entre la France et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Défense

Article 149

I. — Peuvent prétendre, à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014, sur demande agréée par le ministre chargé de la défense et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du même ministre, au versement d'un pécule modulable d'incitation à une seconde carrière déterminé en fonction de la solde budgétaire perçue en fin de service :

1° Le militaire de carrière en position d'activité se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge de son grade pouvant bénéficier d'une solde de réserve au titre de l'article L. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions fixées aux articles L. 24 ou L. 25 du même code ;

2° Le militaire engagé en position d'activité rayé des contrôles avant quinze ans de service.

Le pécule est attribué en tenant compte notamment des nécessités du service, de l'ancienneté de service du militaire et de sa situation par rapport à la limite d'âge de son grade.

Ce pécule est versé en deux fois, le second versement étant conditionné par l'exercice d'une activité professionnelle.

Le montant du pécule perçu est remboursé par tout bénéficiaire qui, dans les cinq années suivant sa radiation des cadres ou des contrôles, souscrit un nouvel engagement dans les armées ou est nommé dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques.

Le remboursement est effectué dans le délai d'un an à compter de l'engagement ou de la titularisation.

Un décret détermine, pour chaque catégorie de militaires mentionnée aux 1° et 2°, les conditions d'attribution ainsi que les modalités de calcul, de versement et, le cas échéant, de remboursement du pécule.

II.-A modifié les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 81

Article 150

I. — Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée, à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014, dans des conditions définies par décret, aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense, lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation.

II. - A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Art. 81

III. — L'octroi de l'indemnité de départ volontaire mentionnée au I ouvre droit à une indemnisation au titre du chômage dans les conditions prévues à l'article L. 5424-1 du code du travail.

IV. — Pour l'application du présent article, la liste des services et fonctions considérés comme

faisant l'objet d'une restructuration ou d'une réorganisation est arrêtée par le ministre de la défense.

Article 151

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2008, un rapport sur le régime de retraite des marins-pompiers de Marseille et des sapeurs-pompiers de Paris ainsi que sur l'application de l'article 84 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Direction de l'action du Gouvernement

Article 152

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°73-6 du 3 janvier 1973 - art. 15 (V)

Modifie Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 18 (V)

Modifie Loi n°2000-494 du 6 juin 2000 - art. 14 (V)

Modifie Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 - art. 13 (V)

Modifie Code de la défense. - art. L2312-3 (V)

Modifie Code de la santé publique - art. L1412-4 (V)

Ecologie, développement et aménagement durables

Article 153

I. A. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 285 septies, Sct. Chapitre II : Taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises., Sct. Section 1 : Champ d'application., Art. 269, Art. 270, Art. 271, Sct. Section 2 : Redevables., Art. 272, Sct. Section 3 : Fait générateur et exigibilité de la taxe., Art. 273, Sct. Section 4 : Assiette, taux et barème., Art. 274, Art. 275, Sct. Section 5 : Liquidation de la taxe., Art. 276, Art. 277, Sct. Section 6 : Paiement de la taxe., Art. 278, Art. 279, Art. 280, Sct. Section 7 : Recherche, constatation, sanction et poursuite., Art. 281, Art. 282, Art. 283

B. — Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du A sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

C. — Le A entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget et au plus tard le 31 décembre 2010.

II. A. - A créé les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Sct. Section 8 : Affectation du produit de la taxe., Art. 283 bis, Art. 283 quater, Art. 283 ter,
Sct. Section 9 : Dispositions diverses., Art. 283 quinquies

B. — Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du A sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

C. — 1. Le A entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget et au plus tard le 31 décembre 2011.

2. L'article 285 septies du code des douanes est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la taxe prévue au A.

III. — A. — Pour l'application de la taxe sur les poids lourds prévue aux articles 269 à 283 quinquies et 285 septies du code des douanes, l'Etat est autorisé, dans les conditions définies au B, à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs les missions suivantes :

1° Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du dispositif technique nécessaire à la mise en œuvre de la taxe, y compris le dispositif de traitement automatisé et la mise à disposition des équipements électroniques embarqués ;

2° La collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de la taxe ;

3° La liquidation du montant de la taxe ;

4° La communication aux redevables et aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage, dans les conditions prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux 1 de l'article 277 et 4 du V de l'article 285 septies du code des douanes, du montant de taxe due ;

5° Le recouvrement des sommes facturées aux redevables ou aux sociétés habilitées fournissant à ces derniers un service de télépéage, l'administration des douanes et droits indirects restant seule compétente pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé ;

6° La notification aux redevables et aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage de l'avis de rappel mentionné aux articles 278 et 279 ainsi qu'au VI de l'article 285 septies du code des douanes ;

7° Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des appareils de contrôle automatique permettant de détecter les véhicules en infraction au regard des dispositions régissant les taxes visées au premier alinéa ;

8° La constatation des manquements au regard de la taxe détectés au moyen des appareils mentionnés au 7° et la notification aux redevables concernés ou, le cas échéant, à la société habilitée mentionnée au 3 de l'article 276 et du V de l'article 285 septies du code des douanes, de la taxation forfaitaire prévue à l'article 282 et au 2 du VII de l'article 285 septies du même code.

Pour l'application des 6° et 8° du présent A, le prestataire est autorisé à percevoir, en sus de la taxation forfaitaire, des frais de dossier dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

9° Le recouvrement des sommes acquittées à la suite des procédures prévues aux 6° et 8° et des frais de dossier.

B. — 1. Le prestataire assure les missions énumérées au A sous le contrôle de l'Etat. Ce contrôle comporte des investigations dans les locaux du prestataire pour s'assurer notamment de la fiabilité du dispositif technique et des traitements mis en œuvre dans l'exercice des missions.

2. Les personnels du prestataire amenés à intervenir dans le cadre des missions prévues aux 5°, 6°, 8° et 9° du A sont agréés par le préfet du département du siège social du prestataire et sont tenus à l'obligation du secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Dans leurs relations avec les redevables ou leurs représentants, ces personnels indiquent agir pour le compte de l'Etat.

3. Le prestataire est titulaire d'une commission délivrée par l'administration des douanes et droits indirects dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est seul responsable de la collecte de la taxe vis-à-vis de l'administration des douanes et droits indirects. Il verse au comptable des douanes désigné à cet effet, par virement, le vingt-cinquième jour du mois suivant la liquidation, la taxe facturée accompagnée des données ayant permis la liquidation de cette taxe, ainsi que la taxe recouvrée à la suite des procédures prévues à l'article 282 et au 2 du VII de l'article 285 septies du code des douanes.

Le prestataire fournit une garantie financière assurant dans tous les cas le versement au comptable

des douanes désigné des sommes facturées.

4. Les recettes collectées pour le compte de l'Etat font l'objet d'une comptabilité distincte retraçant l'ensemble des opérations liées aux missions qui sont confiées au prestataire. Elles sont versées sur un compte spécifique unique qui ne pourra être mouvementé que par des sommes relatives à la taxe. Ces recettes ne peuvent donner lieu à aucun placement par le ou les prestataires.

Le prestataire extérieur n'est pas soumis aux règles de la comptabilité publique pour les opérations afférentes aux recettes collectées dans le cadre des missions définies au A.

5. Lorsque les procédures prévues à l'article 282 et au VII de l'article 285 septies du code des douanes n'ont pas été suivies de paiement ou de contestation dans un délai de trente jours, le prestataire transmet aux agents des douanes les éléments permettant de mettre en œuvre les procédures de recouvrement forcé.

6. Les opérations afférentes aux recettes collectées dans le cadre des missions définies au A sont soumises à la vérification de la Cour des comptes.

C. — Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application des A et B.

IV à VI. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la route.

Art. L330-2

-Loi n° 95-96 du 1 février 1995

Art. 24

-Code des douanes

Art. 412

VII. — Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport aux commissions chargées des finances et à celles chargées des transports de chacune des deux assemblées parlementaires présentant l'état d'avancement et, le cas échéant, les résultats de l'expérimentation de la taxe due par les poids lourds à raison de l'utilisation de certaines infrastructures, et les études d'impact par région relatives à la généralisation de cette taxe à l'ensemble du territoire et au coût de sa collecte.

Article 154

I à III A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'environnement

Art. L561-3

- Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003

Art. 128

- Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005

Art. 136

IV Les II et III s'appliquent à compter 1er janvier 2009.

Immigration, asile et intégration

Article 155

I, III, IV, V :

A abrogé les dispositions suivantes :

-CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Sct. Section IV : Taxes perçues au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, Art. 1635-0 bis, Art. 1635 bis, Art. 1635 bis-0 A

-Code du travail

Art. L5221-10

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sct. Section 4 : Dispositions fiscales., Art. L311-13, Art. L311-14, Art. L311-15, Art. L311-9

-Code du travail

Art. L8253-1

-Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. L311-9

II.-Les montants prévus à l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont revalorisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution des prix à la consommation constatée sur la période et arrondis à l'unité supérieure. Il en est de même pour les montants prévus à l'article L. 311-15 du même code au titre de l'embauche pour un emploi temporaire ou saisonnier. La revalorisation triennale prend effet au 1er janvier de l'année concernée.

VI.-Le premier alinéa de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas applicable avant le 31 décembre 2011 aux conjoints et aux enfants d'étrangers dont la demande de regroupement familial a été autorisée avant la publication de la présente loi et ayant acquitté à ce titre la redevance prévue par la réglementation en vigueur.

VII.-L'article L. 311-15 du même code s'applique aux demandes d'autorisation de travail présentées par l'employeur postérieurement à la publication de la présente loi.

Article 156

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code du travail - art. L5423-9 (V)

Article 157

Un programme « Garantie de l'exercice du droit d'asile » est créé au sein de la mission « Immigration, asile et intégration » à compter de l'exercice 2010.

Outre-mer

Article 158

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2572-62 (V)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2572-65 (V)

Article 159

I et II.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité sociale.

Art. L752-3-2, Art. L752-3-1

III. — Le présent article est applicable aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations dus à compter du 1er avril 2009. Les cotisations susceptibles de faire l'objet d'un plan d'apurement mentionné au VI de l'article L. 752-3-2 sont celles qui restaient dues à la date de la publication de la présente loi.

Article 160

A modifié les dispositions suivantes :
Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 568 bis (V)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 574 (V)

Article 161

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code des douanes - art. 268 (V)

Recherche et enseignement supérieur

Article 162

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 - art. 24 (V)

Article 163

Un rapport sera établi afin de déterminer l'impact financier de la mise en œuvre de mesures permettant la délivrance de conventions de stage par les établissements d'enseignement supérieur ou les établissements scolaires dans les cas suivants :

— lorsqu'un élève titulaire du baccalauréat réalise un stage en entreprise, association, entreprise publique ou établissement public à caractère industriel et commercial, entre la date d'obtention de son diplôme et celle de son inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur, à condition que cette inscription ait lieu la même année ;

— lorsqu'un étudiant qui vient de terminer ses études en classe préparatoire réalise un stage en entreprise, association, entreprise publique ou établissement public à caractère industriel et commercial, entre la fin de sa scolarité et celle de son inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur, à condition que cette inscription ait lieu la même année ;

— lorsqu'un ancien étudiant réalise un stage en entreprise, association, entreprise publique ou établissement public à caractère industriel et commercial, dans les quatre mois suivant la fin de sa scolarité dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ce rapport devra être présenté au Parlement au plus tard le 15 mars 2009.

Article 164

Un rapport sur l'évolution du financement par le budget de l'enseignement supérieur et sur la place des docteurs dans l'économie française est remis au Parlement avant le 30 juin 2009.

Article 165

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code de l'éducation - art. L831-3 (V)

Régimes sociaux et de retraite

Article 166

A modifié les dispositions suivantes :
Crée Code de la sécurité sociale. - art. L711-1-1 (V)

Relations avec les collectivités territoriales

Article 167

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-13 (V)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-2 (V)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-7 (V)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-9 (V)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3334-3 (V)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3334-6-1 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3334-7-1 (V)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4332-8 (V)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5211-29 (V)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5211-30 (V)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5211-33 (V)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5334-17 (V)

Article 168

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales

Art. L1614-8-1

II. - La dotation générale de décentralisation des régions inscrite au sein du programme Concours financiers aux régions de la mission Relations avec les collectivités territoriales est minorée, à compter du 1er janvier 2009, de 82 774 323 €.

Article 169

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4332-5 (V)

Article 170

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 - art. 6 (V)

Article 171

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-1 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-18-1 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-18-2 (V)

Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2334-18-4 (V)

Article 172

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales

Sct. Section 6 : Dotation de développement urbain. , Art. L2334-41

II. — Le montant de la dotation créée par le I est fixé à 50 millions d'euros en 2009.

Article 173

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales

Art. L2335-2-1

II. — Le montant du fonds créé par le I est fixé à 5 millions d'euros en 2009.

Article 174

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 116 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-13 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-14-1 (V)

Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2571-3 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2573-52 (V)

Article 175

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3334-4 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3443-1 (V)

Article 176

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3321-2 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3334-16-2 (V)

Santé

Article 177

I. à XIII. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la santé publique

Art. L1123-8, Art. L5121-17, Art. L5211-5-2, Art. L5211-6, Art. L5221-7, Art. L5122-3, Art. L5123-2, Art. L5422-2

- Code de la sécurité sociale.

Art. L162-16-5, Art. L162-17

- Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005

Art. 23

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la santé publique

Art. L5121-16

A créé les dispositions suivantes :

- Code de la santé publique

Art. L5211-3-1

A abrogé les dispositions suivantes :

- Code de la santé publique

Art. L5124-12, Art. L5124-17-1, Art. L5124-17-2

XIV. - Le présent article entre en vigueur au 1er janvier 2009. En ce qui concerne les taxes annuelles, il s'applique aux taxes dues au titre de l'année 2008 et exigibles en 2009 ainsi qu'aux taxes des années suivantes.

Article 178

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code de la santé publique - art. L1415-7 (V)

Sécurité

Article 179

Les frais occasionnés par les transfètements et les extractions judiciaires effectués par la police nationale ou la gendarmerie nationale, y compris les dépenses de personnels affectés à ces tâches, font l'objet d'un rapport comprenant une évaluation chiffrée transmis aux commissions compétentes des deux assemblées. Ce rapport comprend également l'examen des modalités d'un transfert progressif de cette charge au ministère de la justice.

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 180

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code de l'action sociale et des familles - art. L314-4 (V)

Article 181

1°, 3° et 4° A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité sociale.

Art. L523-1, Art. L552-1, Art. L524-8

2° A compter du 1er juin 2009 et au plus tard au 1er janvier 2011 pour les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'article L. 523-1 tel qu'il résulte du 1° du présent article, les mots : de l'allocation de parent isolé sont remplacés par les mots : du revenu de solidarité active visés à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire majoré mentionné au même article.

Article 182

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-2 (V)
Crée Code de la sécurité sociale. - art. L821-3-1 (V)
Crée Code de la sécurité sociale. - art. L821-7-3 (V)
Modifie Code du travail - art. L5213-2 (V)

Article 183

A modifié les dispositions suivantes :
Abroge Loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 - art. 132 (Ab)
Modifie Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 128 (V)

Sport, jeunesse et vie associative

Article 184

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 53 (V)

Article 185

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code du sport.

Art. L222-2, Art. L222-2-1, Art. L222-2-2

II.-Avant le mois d'octobre 2011, le Gouvernement rend au Parlement un rapport sur l'efficience de la contribution du ministère chargé du sport à la compensation, auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de la perte de recettes correspondant aux exonérations mises en œuvre, en application de l'article L. 222-2 du code du sport, sur la rémunération versée à un sportif par une société sportive au titre de la commercialisation de l'image collective de son équipe.

Article 186

I. — L'article 41 de la loi portant loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est abrogé.

II. — Tous les ans, avant le 1er novembre, le Gouvernement transmet au Parlement, par ministère, le récapitulatif des crédits attribués, au cours de l'année précédente, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ce rapport présente les orientations stratégiques de la politique nationale en faveur du secteur associatif.

Il comprend, par ministère, la liste des subventions versées aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 précitée. Il précise, en même temps que la somme versée, le programme budgétaire sur lequel elle est imputée, l'objet de la subvention et l'évaluation de l'action financée lorsque la subvention fait l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs.

Il comporte les dépenses fiscales relatives aux associations précitées telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe « Evaluation des voies et moyens » (tome 2) jointe au projet de loi de finances de l'année.

Travail et emploi

Article 187

I. — Il est institué en 2009, au bénéfice du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, une contribution de 50 millions d'euros à la charge de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, assise sur les ressources du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, mentionné à l'article L. 5214-1 du code du travail, en vue du financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle handicapés.

Cette contribution est versée en deux échéances semestrielles, la première avant le 1er juin 2009 et la seconde avant le 1er décembre 2009. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

II. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code du travail

Art. L6222-2

Article 188

I.-A abrogé les dispositions suivantes :

-Code du travail

Sct. Sous-section 2 : Allocation de fin de formation., Art. L5423-7

II. — Les allocataires qui, à la date mentionnée au I, bénéficient de l'allocation prévue par l'article L. 5423-7 du code du travail continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits. Les coûts afférents au maintien du bénéfice de cette allocation restent à la charge du fonds de solidarité mentionné à l'article L. 5423-24 du même code.

Article 189

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 juin 2009, un rapport évaluant l'efficacité des allègements généraux et ciblés de cotisations sociales au regard de la politique de l'emploi.

Ce rapport s'attache notamment à exposer :

- a) Le bilan et le coût de ces dispositifs depuis leur mise en œuvre ;
- b) Les méthodes envisageables pour en réduire la charge sur les finances publiques ;
- c) Les dispositifs alternatifs de soutien à l'emploi et aux entreprises.

Ville et logement

Article 190

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°96-987 du 14 novembre 1996 - art. 12 (V)

Article 191

I, II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la construction et de l'habitation.

Art. L351-3

- Code de la sécurité sociale.

III. — Les I et II s'appliquent à compter du 1er janvier 2010.

Article 192

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport récapitulatif, pour l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction au financement du programme national de rénovation urbaine et de l'Agence nationale de l'habitat, en indiquant la répartition détaillée de ces crédits.

Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale, en première lecture, de l'article d'équilibre du projet de loi de finances de l'année.

Contrôle et exploitation aériens

Article 193

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2010, un rapport étudiant les perspectives d'évolution statutaire de la direction générale de l'aviation civile, dans un contexte de renforcement de la coopération européenne, notamment en matière de navigation aérienne. Le rapport précise l'impact d'une telle évolution sur le budget de l'Etat.

Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Article 194

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 50 (V)

Article 195

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 47 (V)

Avances à l'audiovisuel

Article 196

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1605 bis (VT)

Article 197

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2009, un rapport analysant les avantages et les inconvénients du maintien des dispositions prévues par l'instruction codificatrice n° 05-029-A8 de la direction générale de la comptabilité publique du 6 juillet 2005.

Article 198

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2009, un rapport analysant l'évolution des frais d'assiette, de recouvrement et de trésorerie de la redevance audiovisuelle depuis 2004.

Annexes

Article Etat A

(Art. 70 de la loi)
Voies et moyens
I.-BUDGET GÉNÉRAL
(En milliers d'euros)

NUMÉRO
de ligne

INTITULÉ DE LA RECETTE

ÉVALUATION
pour 2009

1. Recettes fiscales

11. Impôt sur le revenu

59 355 000

1101

Impôt sur le revenu

59 355 000

12. Autres impôts directs perçus
par voie d'émission de rôles

6 450 000

1201

Autres impôts directs perçus par
voie d'émission de rôle

6 450 000

13. Impôt sur les sociétés

60 094 000

1301

Impôt sur les sociétés

60 094 000

14. Autres impôts directs et
taxes assimilées

14 089 000

1401

Retenues à la source sur certains
bénéfices non commerciaux et
de l'impôt sur le revenu

560 000

1402

Retenues à la source et
prélèvements sur les revenus de
capitaux mobiliers et le
prélèvement sur les bons
anonymes

4 950 000

1404

Précompte dû par les sociétés au
titre de certains bénéfices
distribués (loi n° 65-566 du 12
juillet 1965, art. 3)

0

1405

Prélèvement exceptionnel de 25
% sur les distributions de
bénéfices

0

1406

Impôt de solidarité sur la
fortune

3 800 000

1407

Taxe sur les locaux à usage de
bureaux, les locaux
commerciaux et de stockage

35 000

1408

Prélèvements sur les entreprises
d'assurance

71 000

1410

Cotisation minimale de taxe
professionnelle

2 600 000

1411

Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction

17 000

1412

Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue

18 000

1413

Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité

41 000

1415

Contribution des institutions financières

0

1416

Taxe sur les surfaces commerciales

635 000

1421

Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle

950 000

1499

Recettes diverses

412 000

15. Taxe intérieure sur les
produits pétroliers

15 251 163

1501

Taxe intérieure sur les produits
pétroliers

15 251 163

16. Taxe sur la valeur ajoutée

186 312 000

1601

Taxe sur la valeur ajoutée

186 312 000

17. Enregistrement, timbre,
autres contributions et taxes
indirectes

19 797 000

1701

Mutations à titre onéreux de
créances, rentes, prix d'offices

400 000

1702

Mutations à titre onéreux de

fonds de commerce

250 000

1703

Mutations à titre onéreux de
meubles corporels

0

1704

Mutations à titre onéreux
d'immeubles et droits
immobiliers

400 000

1705

Mutations à titre gratuit entre
vifs (donations)

771 000

1706

Mutations à titre gratuit par
décès

7 050 000

1711

Autres conventions et actes
civils

380 000

1713

Taxe de publicité foncière

321 000

1714

Taxe spéciale sur les
conventions d'assurance

2 890 000

1715

Taxe additionnelle au droit de
bail

0

1716

Recettes diverses et pénalités

135 000

1721

Timbre unique

160 000

1722

Taxe sur les véhicules de société

0

1723

Actes et écrits assujettis au
timbre de dimension

0

1751

Droits d'importation

1 899 000

1753

Autres taxes intérieures

219 000

1754

Autres droits et recettes
accessoires

1 000

1755

Amendes et confiscations

50 000

1756

Taxe générale sur les activités
polluantes

243 000

1757

Cotisation à la production sur
les sucres

44 000

1768

Taxe spéciale sur certains
véhicules routiers

174 000

1769

Autres droits et recettes à
différents titres

6 000

1773

Taxe sur les achats de viande

0

1774

Taxe spéciale sur la publicité
télévisée

104 000

1776

Redevances sanitaires
d'abattage et de découpage

57 000

1777

Taxe sur certaines dépenses de
publicité

30 000

1780

Taxe de l'aviation civile

67 000

1781

Taxe sur les installations
nucléaires de base

367 000

1782

Taxes sur les stations et liaisons

radioélectriques privées

13 000

1785

Produits des jeux exploités par
La Française des jeux

1 933 000

1786

Prélèvements sur le produit des
jeux dans les casinos

960 000

1787

Prélèvement sur le produit brut
des paris hippiques

716 000

1799

Autres taxes

157 000

2. Recettes non fiscales

21. Dividendes et recettes
assimilées

8 751 000

2110

Produits des participations de
l'Etat dans des entreprises
financières

2 439 000

2111

Contribution de la Caisse des
dépôts et consignations
représentative de l'impôt sur les
sociétés

400 000

2116

Produits des participations de
l'Etat dans des entreprises non
financières et bénéfices des
établissements publics non
financiers

5 912 000

2199

Autres dividendes et recettes
assimilées

0

22. Produits du domaine de
l'Etat

1 388 000

2201

Revenus du domaine public non
militaire

249 000

2202

Autres revenus du domaine
public

72 000

2203

Revenus du domaine privé

16 000

2204

Redevances d'usage des
fréquences radioélectriques

280 000

2209

Paiement par les administrations
de leurs loyers budgétaires

675 000

2211

Produit de la cession d'éléments
du patrimoine immobilier de
l'Etat

60 000

2212

Autres produits de cessions
d'actifs

1 000

2299

Autres revenus du Domaine

35 000

23. Produits de la vente de biens
et services

5 209 000

2301

Remboursement par les
Communautés européennes des
frais d'assiette et de perception
des impôts et taxes perçus au
profit de son budget

486 000

2302

Frais d'assiette et de
recouvrement des impôts sur
rôle établis au profit des
collectivités territoriales

3 868 000

2303

Autres frais d'assiette et de
recouvrement

539 000

2304

Rémunération des prestations
assurées par les services du
Trésor Public au titre de la
collecte de l'épargne

90 000

2305

Produits de la vente de divers
biens

1 000

2306

Produits de la vente de divers

services

220 000

2399

Autres recettes diverses

5 000

24. Remboursements et intérêts
des prêts,
avances et autres
immobilisations financières

989 000

2401

Intérêts des prêts à des banques
et à des Etats étrangers

699 000

2402

Intérêts des prêts du Fonds de
développement économique et
social

1 000

2403

Intérêts des avances à divers
services de l'Etat ou organismes
gérant des services publics

30 000

2409

Intérêts des autres prêts et
avances

24 000

2411

Avances remboursables sous
conditions consenties à
l'aviation civile

199 000

2412

Autres avances remboursables
sous conditions

7 000

2413

Reversement au titre des
créances garanties par l'Etat

6 000

2499

Autres remboursements
d'avances, de prêts et d'autres
créances immobilisées

23 000

25. Amendes, sanctions,
pénalités et frais de poursuites

2 134 000

2501

Produits des amendes
forfaitaires de la police de la
circulation

700 000

2502

Produits des amendes
prononcées par les autorités de
la concurrence

20 000

2503

Produits des amendes
prononcées par les autres
autorités administratives
indépendantes

242 000

2504

Recouvrements poursuivis à
l'initiative de l'agence judiciaire
du Trésor

25 000

2505

Produit des autres amendes et
condamnations pécuniaires

956 000

2510

Frais de poursuite

170 000

2511

Frais de justice et d'instance

12 000

2512

Intérêts moratoires

3 000

2513

Pénalités

6 000

26. Divers

4 206 442

2601

Reversements de Natixis

0

2602

Reversements de la Compagnie
française d'assurance pour le
commerce extérieur

1 500 000

2603

Prélèvements sur les fonds
d'épargne gérés par la Caisse
des dépôts et consignations

0

2604

Divers produits de la
rémunération de la garantie de
l'Etat

13 000

2611

Produits des chancelleries
diplomatiques et consulaires

116 000

2612

Redevances et divers produits
pour frais de contrôle et de
gestion

18 000

2613

Prélèvement effectué sur les
salaires des conservateurs des
hypothèques

580 000

2614

Prélèvements effectués dans le
cadre de la directive épargne

105 000

2615

Commissions et frais de
trésorerie perçus par l'Etat dans
le cadre de son activité
régalienne

4 000

2616

Frais d'inscription

8 000

2617

Recouvrement des
indemnités versées par
l'Etat au titre des expulsions
locatives

6 000

2618

Remboursement des frais de
scolarité et accessoires

5 000

2620

Récupération d'indus

40 000

2621

Recouvrements après admission
en non-valeur

250 000

2622

Divers versements des
Communautés européennes

60 000

2623

Reversements de fonds sur les
dépenses des ministères ne
donnant pas lieu à
rétablissement de crédits

60 000

2624

Intérêts divers (hors

immobilisations financières)

44 000

2625

Recettes diverses en provenance
de l'étranger

4 000

2626

Remboursement de certaines
exonérations de taxe foncière
sur les propriétés non bâties (art.
109 de la loi de finances pour
1992)

5 000

2627

Soulte sur reprise de dette et
recettes assimilées

0

2697

Recettes accidentelles

1 150 000

2698

Produits divers

30 000

2699

Autres produits divers

208 442

3. Prélèvements sur les recettes
de l'Etat

31. Prélèvements sur les recettes
de l'Etat
au profit des collectivités
territoriales

52 249 228

3101

Prélèvement sur les recettes de
l'Etat au titre de la dotation
globale de fonctionnement

40 846 531

3102

Prélèvement sur les recettes de
l'Etat du produit des amendes
forfaitaires de la police de la
circulation et des radars
automatiques

600 000

3103

Prélèvement sur les recettes de
l'Etat au titre de la dotation
spéciale pour le logement des
instituteurs

37 500

3104

Dotations de compensation des
pertes de bases de la taxe
professionnelle et de redevance
des mines des communes et de
leurs groupements

164 000

3105

Prélèvement sur les recettes de
l'Etat au titre de la dotation de
compensation de la taxe
professionnelle

638 057

3106

Prélèvement sur les recettes de
l'Etat au profit du Fonds de
compensation pour la taxe sur la
valeur ajoutée

5 855 000

3107

Prélèvement sur les recettes de
l'Etat au titre de la
compensation d'exonérations
relatives à la fiscalité locale

1 908 622

3108

Dotation élu local

64 618

3109

Prélèvement sur les recettes de
l'Etat au profit de la collectivité
territoriale de Corse et des
départements de Corse

43 697

3110

Compensation de la suppression
de la part salaire de la taxe
professionnelle

75 195

3111

Fonds de mobilisation
départementale pour l'insertion

500 000

3112

Dotation départementale
d'équipement des collèges

326 317

3113

Dotation régionale
d'équipement scolaire

661 186

3114

Compensation d'exonération au
titre de la réduction de la
fraction des recettes prises en
compte dans les bases de taxe
professionnelle des titulaires de
bénéfices non commerciaux

299 842

3115

Compensation d'exonération de
la taxe foncière relative au non-
bâti agricole (hors la Corse)

216 009

3117

Fonds de solidarité des
collectivités territoriales
touchées par des catastrophes
naturelles

10 000

3118

Dotation globale de construction
et d'équipement scolaire

2 654

32. Prélèvements sur les recettes
de l'Etat
au profit des Communautés
européennes

18 900 000

3201

Prélèvement sur les recettes de
l'Etat au profit du budget des
Communautés européennes

18 900 000

4. Fonds de concours

Evaluation des fonds de
concours

3 316 057

RÉCAPITULATION DES
RECETTES DU BUDGET
GÉNÉRAL

1. Recettes fiscales

361 348 163

11

Impôt sur le revenu

59 355 000

12

Autres impôts directs perçus par
voie d'émission de rôles

6 450 000

13

Impôt sur les sociétés

60 094 000

14

Autres impôts directs et taxes
assimilées

14 089 000

15

Taxe intérieure sur les produits
pétroliers

15 251 163

16

Taxe sur la valeur ajoutée

186 312 000

17

Enregistrement, timbre, autres
contributions et taxes indirectes

19 797 000

2. Recettes non fiscales

22 677 442

21

Dividendes et recettes
assimilées

8 751 000

22

Produits du domaine de l'Etat

1 388 000

23

Produits de la vente de biens et
services

5 209 000

24

Remboursements et intérêts des
prêts, avances et autres
immobilisations financières

989 000

25

Amendes, sanctions, pénalités et
frais de poursuites

2 134 000

26

Divers

4 206 442

Total des recettes brutes (1 + 2)

384 025 605

3. Prélèvements sur les recettes
de l'Etat

71 149 228

31

Prélèvements sur les recettes de
l'Etat au profit des collectivités
territoriales

52 249 228

32

Prélèvements sur les recettes de
l'Etat au profit des
Communautés européennes

18 900 000

Total des recettes, nettes des
prélèvements (1 + 2-3)

312 876 377

4. Fonds de concours

3 316 057

Evaluation des fonds de
concours

3 316 057

II.-BUDGETS ANNEXES
(En euros)

NUMÉRO
de ligne

DÉSIGNATION DES
RECETTES

ÉVALUATION
pour 2009

Contrôle et exploitation aériens

7000

Ventes de produits fabriqués,
prestations de services,
marchandises

41 000

7001

Redevances de route

1 132 700 000

7002

Redevances pour services
terminaux de la circulation
aérienne pour la métropole

234 900 000

7003

Redevances pour services
terminaux de la circulation
aérienne pour l'outre-mer

39 900 000

7004

Autres prestations de services

9 880 000

7005

Redevances de surveillance et
de certification

29 145 000

7007

Recettes sur cessions

10 000

7008

Autres recettes d'exploitation

3 069 000

7010

Redevances de route. Autorité
de surveillance

5 100 000

7011

Redevances pour services
terminaux de la circulation
aérienne. Autorité de
surveillance

1 000 000

7100

Variation des stocks (production
stockée)

0

7200

Production immobilisée

0

7400

Subventions d'exploitation

0

7500

Autres produits de gestion
courante

0

7501

Taxe de l'aviation civile

308 655 443

7600

Produits financiers

568 086

7780

Produits exceptionnels

23 500 000

7800

Reprises sur amortissements et
provisions

1 600 000

7900

Autres recettes

0

9300

Diminution de stocks constatée
en fin de gestion

0

9700

Produit brut des emprunts

116 816 000

9900

Autres recettes en capital

0

Total des recettes

1 906 884 529

Fonds de concours

19 260 918

Publications officielles et
information administrative

7000

Ventes de produits fabriqués,
prestations de services,
marchandises

193 980 830

7100

Variation des stocks (production
stockée)

0

7200

Production immobilisée

0

7400

Subventions d'exploitation

0

7500

Autres produits de gestion
courante

0

7600

Produits financiers

0

7780

Produits exceptionnels

2 500 000

7800

Reprises sur amortissements et
provisions

0

7900

Autres recettes

0

9300

Diminution de stocks constatée
en fin de gestion

0

9700

Produit brut des emprunts

0

9900

Autres recettes en capital

0

Total des recettes

196 480 830

Fonds de concours

0

III.-COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE
(En euros)

NUMÉRO
de ligne

DÉSIGNATION DES
RECETTES

ÉVALUATION
pour 2009

Contrôle et sanction automatisés
des infractions
au code de la route

212 050 000

01

Amendes perçues par la voie du
système de contrôle-sanction
automatisé

212 050 000

02

Recettes diverses ou
accidentelles

0

Développement agricole et rural

113 500 000

01

Taxe sur le chiffre d'affaires des
exploitations agricoles

113 500 000

03

Recettes diverses ou
accidentelles

0

Gestion du patrimoine
immobilier de l'Etat

1 400 000 000

01

Produits des cessions
immobilières

1 400 000 000

Gestion et valorisation des
ressources
tirées de l'utilisation du spectre
hertzien

600 000 000

01

Produit des redevances
acquittées par les opérateurs
privés pour l'utilisation des
bandes de fréquences libérées
par les ministères affectataires

600 000 000

02

Versements du budget général

0

Participations financières de
l'Etat

5 000 000 000

01

Produit des cessions, par l'Etat,
de titres, parts ou droits de
sociétés détenus directement

4 950 000 000

02

Reversement de produits, sous
toutes formes, résultant des
cessions de titres, parts ou droits
de sociétés détenus
indirectement par l'Etat

0

03

Reversement de dotations en
capital et de produits de
réduction de capital ou de
liquidation

0

04

Remboursement de créances
rattachées à des participations
financières

10 000 000

05

Remboursements de créances
liées à d'autres investissements,
de l'Etat, de nature patrimoniale

40 000 000

06

Versement du budget général

0

Pensions

50 133 333 613

Section 1 : Pensions civiles et
militaires de retraite
et allocations temporaires

d'invalidité

45 681 600 000

01

Personnels civils : retenues pour
pensions : agents propres de
l'Etat et agents détachés dans
une administration de l'Etat sur
un emploi conduisant à pension

3 792 000 000

02

Personnels civils : retenues pour
pensions : agents détachés dans
une administration de l'Etat sur
un emploi ne conduisant pas à
pension

0

03

Personnels civils : retenues pour
pensions : agents propres des
établissements publics et agents
détachés en établissement public
sur un emploi conduisant à
pension

0

04

Personnels civils : retenues pour
pensions : agents détachés dans
les collectivités et
établissements publics locaux
sur un emploi conduisant à
pension

0

05

Personnels civils : retenues pour
pensions : agents détachés hors
l'Etat sur un emploi ne
conduisant pas à pension (hors
France Télécom et hors La
Poste)

0

06

Personnels civils : retenues pour
pensions : agents propres de
France Télécom et agents
détachés à France Télécom

191 000 000

07

Personnels civils : retenues pour
pensions : primes et indemnités
ouvrant droit à pension

0

08

Personnels civils : retenues pour
pensions : validation des
services auxiliaires : part agent :
retenues rétroactives,
versements du régime général,
des autres régimes de base et de
l'IRCANTEC

131 000 000

09

Personnels civils : retenues pour
pensions : rachat des années
d'études

0

10

Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'Etat et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité

0

11

Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'Etat : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité

0

21

Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'Etat et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)

25 930 190 000

22

Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)

0

23

Personnels civils : contributions
des employeurs : agents propres
des établissements publics et
agents détachés en
établissement public sur un
emploi conduisant à pension

2 325 100 000

24

Personnels civils : contributions
des employeurs : agents
détachés dans les collectivités et
établissements publics locaux
sur un emploi conduisant à
pension

9 500 000

25

Personnels civils : contributions
des employeurs : agents
détachés hors l'Etat sur un
emploi ne conduisant pas à
pension (hors France Télécom et
hors La Poste)

0

26

Personnels civils : contributions
des employeurs : agents propres
de France Télécom et agents
détachés à France Télécom

880 000 000

27

Personnels civils : contributions
des employeurs : primes et

indemnités ouvrant droit à
pension

0

28

Personnels civils : contributions
des employeurs : validation des
services auxiliaires : part
employeur : complément
patronal, versements du régime
général, des autres régimes de
base et de l'IRCANTEC

116 000 000

33

Personnels civils : contributions
des employeurs : allocation
temporaire d'invalidité

140 000 000

41

Personnels militaires : retenues
pour pensions : agents propres
de l'Etat et agents détachés dans
une administration de l'Etat sur
un emploi conduisant à pension

641 000 000

42

Personnels militaires : retenues
pour pensions : agents détachés
dans une administration de
l'Etat sur un emploi ne
conduisant pas à pension

0

43

Personnels militaires : retenues
pour pensions : agents propres
des établissements publics et
agents détachés en
établissement public sur un
emploi conduisant à pension

0

44

Personnels militaires : retenues
pour pensions : agents détachés
dans les collectivités et
établissements publics locaux
sur un emploi conduisant à
pension

0

45

Personnels militaires : retenues
pour pensions : agents détachés
hors l'Etat sur un emploi ne
conduisant pas à pension (hors
France Télécom et hors La
Poste)

0

47

Personnels militaires : retenues
pour pensions : primes et
indemnités ouvrant droit à
pension

0

48

Personnels militaires : retenues
pour pensions : validation des
services auxiliaires : part agent :
retenues rétroactives,
versements du régime général,
des autres régimes de base et de

l'IRCANTEC

0

49

Personnels militaires : retenues
pour pensions : rachat des
années d'études

0

51

Personnels militaires :
contributions des employeurs :
agents propres de l'Etat et
agents détachés dans une
administration de l'Etat sur un
emploi conduisant à pension

8 252 010 000

52

Personnels militaires :
contributions des employeurs :
agents détachés dans une
administration de l'Etat sur un
emploi ne conduisant pas à
pension

0

53

Personnels militaires :
contributions des employeurs :
agents propres des
établissements publics et agents
détachés en établissement public
sur un emploi conduisant à
pension

1 000 000

54

Personnels militaires :
contributions des employeurs :
agents détachés dans les
collectivités et établissements
publics locaux sur un emploi
conduisant à pension

0

55

Personnels militaires :
contributions des employeurs :
agents détachés hors l'Etat sur
un emploi ne conduisant pas à
pension (hors France Télécom et
hors La Poste)

0

57

Personnels militaires :
contributions des employeurs :
primes et indemnités ouvrant
droit à pension

0

58

Personnels militaires :
contributions des employeurs :
validation des services
auxiliaires : part employeur :
complément patronal,
versements du régime général,
des autres régimes de base et de
l'IRCANTEC

1 000 000

60

Recettes diverses
(administration centrale) :
versement de l'établissement

public prévu à l'article 46 de la
loi de finances pour 1997 (n°
96-1181 du 30 décembre 1996) :
établissement de gestion de la
contribution exceptionnelle de
France Télécom

578 000 000

61

Recettes diverses
(administration centrale) : La
Poste : contribution aux charges
de pensions

1 723 000 000

62

Recettes diverses
(administration centrale) : La
Poste : versement de la
contribution exceptionnelle de
l'Etablissement public national
de financement des retraites de
La Poste

750 000 000

63

Recettes diverses
(administration centrale) :
versement du Fonds de
solidarité vieillesse au titre de la
majoration du minimum
vieillesse : personnels civils

1 000 000

64

Recettes diverses
(administration centrale) :
versement du Fonds de
solidarité vieillesse au titre de la
majoration du minimum

vieillesse : personnels militaires

0

65

Recettes diverses
(administration centrale) :
compensation : personnels civils

0

66

Recettes diverses
(administration centrale) :
compensation : personnels
militaires

198 000 000

67

Recettes diverses : récupération
des indus sur pensions :
personnels civils

0

68

Recettes diverses : récupération
des indus sur pensions :
personnels militaires

0

69

Autres recettes diverses

21 800 000

Section 2 : Ouvriers des
établissements industriels de
l'Etat

1 791 476 000

71

Cotisations salariales et
patronales

504 270 000

72

Contribution au Fonds spécial
des pensions des ouvriers des
établissements industriels de
l'Etat

1 167 715 988

73

Compensations interrégimes
généralisée et spécifique

112 500 012

74

Recettes diverses

6 250 000

75

Autres financements : Fonds de
solidarité vieillesse, Fonds de
solidarité invalidité et
cotisations rétroactives

740 000

Section 3 : Pensions militaires
d'invalidité et des victimes de
guerre et autres pensions

2 660 257 613

81

Financement de la retraite du
combattant : participation du
budget général

748 892 358

82

Financement de la retraite du
combattant : autres moyens

0

83

Financement du traitement de
membres de la Légion
d'honneur : participation du
budget général

270 456

84

Financement du traitement de
membres de la Légion
d'honneur : autres moyens

0

85

Financement du traitement de
personnes décorées de la
Médaille militaire : participation
du budget général

631 064

86

Financement du traitement de
personnes décorées de la

Médaille militaire : autres
moyens

0

87

Financement des pensions
militaires d'invalidité :
participation du budget général

1 871 084 235

88

Financement des pensions
militaires d'invalidité : autres
moyens

0

89

Financement des pensions
d'Alsace-Lorraine :
participation du budget général

14 400 000

90

Financement des pensions
d'Alsace-Lorraine : autres
moyens

0

91

Financement des allocations de
reconnaissance des anciens
supplétifs : participation du
budget général

11 900 000

92

Financement des pensions des
anciens agents du chemin de fer
franco-éthiopien : participation
du budget général

90 000

93

Financement des pensions des
sapeurs-pompiers et anciens
agents de la défense passive
victimes d'accident :
participation du budget général

12 240 000

94

Financement des pensions de
l'ORTF : participation du
budget général

749 500

95

Financement des pensions des
anciens agents du chemin de fer
franco-éthiopien : autres
financements : Fonds de
solidarité vieillesse, Fonds de
solidarité invalidité et
cotisations rétroactives

0

96

Financement des pensions des
sapeurs-pompiers et anciens
agents de la défense passive
victimes d'accident : autres
financements : Fonds de
solidarité vieillesse, Fonds de
solidarité invalidité et

cotisations rétroactives

0

97

Financement des pensions de
l'ORTF : autres financements :
Fonds de solidarité vieillesse,
Fonds de solidarité invalidité et
cotisations rétroactives

0

98

Financement des pensions de
l'ORTF : recettes diverses

0

Total

57 458 883 613

IV.-COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS (En euros)

NUMÉRO
de ligne

DÉSIGNATION DES
RECETTES

ÉVALUATION
pour 2009

Accords monétaires
internationaux

0

01

Remboursements des appels en

garantie de convertibilité
concernant l'Union monétaire
ouest-africaine

0

02

Remboursements des appels en
garantie de convertibilité
concernant l'Union monétaire
d'Afrique centrale

0

03

Remboursements des appels en
garantie de convertibilité
concernant l'Union des
Comores

0

Avances à divers services de
l'Etat ou organismes gérant des
services publics

7 915 519 478

01

Remboursement des avances
octroyées au titre du
préfinancement des aides
communautaires de la politique
agricole commune

7 500 000 000

03

Remboursement des avances
octroyées à des organismes
distincts de l'Etat et gérant des
services publics

380 000 000

04

Remboursement des avances
octroyées à des services de
l'Etat

35 519 478

Avances à l'audiovisuel

2 997 645 613

01

Recettes

2 997 645 613

Avances au fonds d'aide à
l'acquisition de véhicules
propres

317 000 000

01

Remboursements des avances
correspondant au produit de la
taxe additionnelle à la taxe sur
les certificats d'immatriculation
des véhicules instituée par
l'article 1011 bis du code
général des impôts

317 000 000

Avances aux collectivités
territoriales

86 222 000 000

Section 1 : Avances aux
collectivités et établissements

publics, et à la Nouvelle-
Calédonie

0

01

Remboursement des avances de
l'article 70 de la loi du 31 mars
1932 et de l'article L. 2336-1 du
code général des collectivités
territoriales

0

02

Remboursement des avances de
l'article 14 de la loi n° 46-2921
du 23 décembre 1946 et de
l'article L. 2336-2 du code
général des collectivités
territoriales

0

03

Remboursement des avances de
l'article 34 de la loi n° 53-1336
du 31 décembre 1953 (avances
spéciales sur recettes
budgétaires)

0

04

Avances à la Nouvelle-
Calédonie (fiscalité nickel)

0

Section 2 : Avances sur le
montant des impositions
revenant aux régions,
départements, communes,

établissements et divers
organismes

86 222 000 000

05

Recettes

86 222 000 000

Prêts à des Etats étrangers

1 049 960 000

Section 1 : Prêts à des Etats
étrangers, de la Réserve pays
émergents,
en vue de faciliter la réalisation
de projets d'infrastructure

450 000 000

01

Remboursement des prêts à des
Etats étrangers, de la Réserve
pays émergents

450 000 000

Section 2 : Prêts à des Etats
étrangers pour consolidation de
dettes envers la France

488 960 000

02

Remboursement de prêts du
Trésor

488 960 000

Section 3 : Prêts à l'Agence
française de développement en
vue de favoriser
le développement économique
et social dans des Etats
étrangers

111 000 000

03

Remboursement de prêts
octroyés par l'Agence française
de développement

111 000 000

Prêts et avances à des
particuliers ou à des organismes
privés

3 448 065

Section 1 : Prêts et avances à
des particuliers ou à des
associations

1 120 000

01

Avances aux fonctionnaires de
l'Etat pour l'acquisition de
moyens de transport

120 000

02

Avances aux agents de l'Etat
pour l'amélioration de l'habitat

200 000

03

Avances aux associations
participant à des tâches d'intérêt
général

0

04

Avances aux agents de l'Etat à
l'étranger pour la prise en
location d'un logement

800 000

Section 2 : Prêts pour le
développement économique et
social

2 328 065

06

Prêts pour le développement
économique et social

2 328 065

Total

98 505 573 156

Article Etat B

(Art. 71 de la loi)

Répartition, par mission et programme, des crédits du budget général

BUDGET GÉNÉRAL
(En euros)

MISSION
AUTORISATIONS

d'engagement

CRÉDITS

de paiement

Action extérieure de l'Etat

2 493 487 986

2 511 908 296

Action de la France en Europe et dans le monde

1 590 730 047

1 609 150 357

dont titre 2

523 303 747

523 303 747

Rayonnement culturel et scientifique

592 821 996

592 821 996

dont titre 2

87 706 581

87 706 581

Français à l'étranger et affaires consulaires

309 935 943

309 935 943

dont titre 2

188 427 494

188 427 494

Administration générale et territoriale de l'Etat

2 601 644 070

2 592 794 169

Administration territoriale

1 667 437 359

1 667 437 359

dont titre 2

1 333 483 545

1 333 483 545

Administration territoriale : expérimentations Chorus

106 675 724

106 675 724

dont titre 2
91 955 223
91 955 223

Vie politique, culturelle et
associative
244 604 803
237 908 895

dont titre 2
31 994 248
31 994 248

Conduite et pilotage des
politiques de l'intérieur
582 926 184
580 772 191

dont titre 2
304 394 757
304 394 757

Agriculture, pêche,
alimentation, forêt et affaires
rurales
3 224 970 126
3 475 451 662

Economie et développement
durable de l'agriculture, de la
pêche et des territoires
1 577 117 519
1 755 703 513

Forêt
290 861 981
308 289 443

Sécurité et qualité sanitaires de
l'alimentation
523 975 472
579 475 472

dont titre 2
270 818 148
270 818 148

Conduite et pilotage des
politiques de l'agriculture
833 015 154
831 983 234

dont titre 2
677 107 325
677 107 325

Aide publique au
développement
3 370 635 272
3 152 615 272

Aide économique et financière
au développement
1 323 237 147
1 041 517 147

Solidarité à l'égard des pays en
développement
2 021 062 005
2 086 762 005

dont titre 2
230 708 256
230 708 256

Développement solidaire et
migrations
26 336 120
24 336 120

Anciens combattants, mémoire
et liens avec la nation
3 491 222 806
3 470 323 601

Liens entre la nation et son
armée
183 533 681
163 234 476

dont titre 2
126 354 684
126 354 684

Mémoire, reconnaissance et
réparation en faveur du monde
combattant
3 201 691 295
3 201 691 295

dont titre 2
55 890 855
55 890 855

Indemnisation des victimes des
persécutions antisémites et des
actes de barbarie pendant la
Seconde Guerre mondiale

105 997 830

105 397 830

dont titre 2

1 899 506

1 899 506

Conseil et contrôle de l'Etat

552 751 667

548 746 912

Conseil d'Etat et autres
juridictions administratives

310 130 104

304 325 349

dont titre 2

244 449 384

244 449 384

Conseil économique, social et
environnemental

36 944 321

36 944 321

dont titre 2

29 984 837

29 984 837

Cour des comptes et autres
juridictions financières

205 677 242

207 477 242

dont titre 2

170 434 510

170 434 510

Culture

2 844 421 351

2 783 903 856

Patrimoines

1 049 471 621

1 124 420 495

dont titre 2

155 569 411
155 569 411

Création
949 141 223
806 820 236

dont titre 2
58 463 398
58 463 398

Transmission des savoirs et
démocratisation de la culture
845 808 507
852 663 125

dont titre 2
390 142 952
390 142 952

Défense
47 743 178 165
37 338 916 307

Environnement et prospective
de la politique de défense
1 855 684 558
1 735 359 558

dont titre 2
520 276 535
520 276 535

Préparation et emploi des forces
22 374 778 090
21 822 430 022

dont titre 2
15 481 001 527
15 481 001 527

Soutien de la politique de la
défense
2 567 149 920
1 572 753 569

dont titre 2
806 479 000
806 479 000

Equipement des forces
20 945 565 597

12 208 373 158

dont titre 2
1 860 363 415
1 860 363 415

Direction de l'action du
Gouvernement
486 590 465
535 422 235

Coordination du travail
gouvernemental
395 090 663
388 490 663

dont titre 2
124 104 563
124 104 563

Présidence française de l'Union
européenne
0
69 531 770

Protection des droits et libertés
91 499 802
77 399 802

dont titre 2
43 624 818
43 624 818

Ecologie, développement et
aménagement durables
10 101 962 127
9 921 261 205

Infrastructures et services de
transports
4 497 018 365
4 349 183 365

Sécurité et circulation routières
60 489 295
60 989 295

Sécurité et affaires maritimes
131 101 830
133 601 830

Météorologie

184 300 000

184 300 000

Urbanisme, paysages, eau et
biodiversité

339 195 427

331 411 005

Information géographique et
cartographique

75 220 000

75 688 500

Prévention des risques

268 152 985

236 152 985

dont titre 2

36 308 530

36 308 530

Energie et après-mines

829 242 511

838 692 511

Conduite et pilotage des
politiques de l'écologie, de
l'énergie, du développement
durable et de l'aménagement du
territoire

3 717 241 714

3 711 241 714

dont titre 2

3 170 555 296

3 170 555 296

Economie

1 945 573 843

1 936 299 483

Développement des entreprises
et de l'emploi

1 113 904 494

1 103 104 494

dont titre 2

415 642 666

415 642 666

Tourisme

59 436 944

64 236 944

Statistiques et études

économiques

421 954 338

418 679 978

dont titre 2

363 631 497

363 631 497

Stratégie économique et fiscale

350 278 067

350 278 067

dont titre 2

178 541 284

178 541 284

Engagements financiers de

l'Etat

44 636 600 000

44 636 600 000

Charge de la dette et trésorerie

de l'Etat (crédits évaluatifs)

42 979 000 000

42 979 000 000

Appels en garantie de l'Etat

(crédits évaluatifs)

278 800 000

278 800 000

Epargne

1 162 500 000

1 162 500 000

Majoration de rentes

216 300 000

216 300 000

Enseignement scolaire

59 928 258 635

59 910 643 852

Enseignement scolaire public du

premier degré

17 231 853 520

17 231 853 520

dont titre 2

17 171 437 363

17 171 437 363

Enseignement scolaire public du
second degré

28 623 376 400

28 623 376 400

dont titre 2

28 455 864 906

28 455 864 906

Vie de l'élève

3 767 049 838

3 767 049 838

dont titre 2

1 694 055 596

1 694 055 596

Enseignement privé du premier
et du second degrés

6 941 951 267

6 941 951 267

dont titre 2

6 206 161 697

6 206 161 697

Soutien de la politique de
l'éducation nationale

2 065 703 853

2 061 489 070

dont titre 2

1 315 647 949

1 315 647 949

Enseignement technique
agricole

1 298 323 757

1 284 923 757

dont titre 2

809 528 615

809 528 615

Gestion des finances publiques
et des ressources humaines

11 584 529 261

11 315 025 167

Gestion fiscale et financière de
l'Etat et du secteur public local
8 294 028 287
8 308 148 287

dont titre 2
6 874 844 525
6 874 844 525

Gestion fiscale et financière de
l'Etat et du secteur public local :
expérimentations Chorus
16 800 636
16 800 636

Stratégie des finances publiques
et modernisation de l'Etat
223 975 264
289 954 112

dont titre 2
87 415 361
87 415 361

Conduite et pilotage des
politiques économique et
financière
983 609 324
869 539 324

dont titre 2
389 246 303
389 246 303

Facilitation et sécurisation des
échanges
1 535 053 762
1 533 453 762

dont titre 2
1 024 817 119
1 024 817 119

Fonction publique
454 076 551
220 143 609

dont titre 2
500 000
500 000

Entretien des bâtiments de l'Etat

76 985 437

76 985 437

Immigration, asile et intégration

507 804 445

510 604 445

Immigration et asile

434 696 353

437 496 353

dont titre 2

35 935 936

35 935 936

Intégration et accès à la
nationalité française

73 108 092

73 108 092

Justice

8 299 221 457

6 632 134 872

Justice judiciaire

2 867 220 221

2 822 420 221

dont titre 2

1 948 770 527

1 948 770 527

Administration pénitentiaire

4 016 445 187

2 459 425 208

dont titre 2

1 602 814 275

1 602 814 275

Protection judiciaire de la
jeunesse

782 164 457

784 157 851

dont titre 2

416 999 181

416 999 181

Accès au droit et à la justice

385 329 520

317 869 520

Conduite et pilotage de la
politique de la justice :
expérimentations Chorus

236 720 774

236 920 774

dont titre 2

97 402 080

97 402 080

Conduite et pilotage de la
politique de la justice

11 341 298

11 341 298

dont titre 2

2 947 753

2 947 753

Médias

1 015 286 151

1 010 286 151

Presse

282 691 351

277 691 351

Soutien à l'expression
radiophonique locale

26 524 800

26 524 800

Contribution au financement de
l'audiovisuel public

473 000 000

473 000 000

Action audiovisuelle extérieure

233 070 000

233 070 000

Outre-mer

1 961 853 449

1 871 457 691

Emploi outre-mer

1 191 505 145

1 191 505 145

dont titre 2

87 302 645

87 302 645

Conditions de vie outre-mer

770 348 304

679 952 546

Politique des territoires

384 023 148

372 567 740

Impulsion et coordination de la
politique d'aménagement du
territoire

344 532 475

337 042 289

dont titre 2

11 592 100

11 592 100

Interventions territoriales de
l'Etat

39 490 673

35 525 451

Pouvoirs publics

1 022 725 720

1 022 725 720

Présidence de la République

112 335 666

112 335 666

Assemblée nationale

533 910 000

533 910 000

Sénat

327 694 000

327 694 000

La Chaîne parlementaire

30 735 000

30 735 000

Indemnités des représentants
français au Parlement européen

4 745 974

4 745 974

Conseil constitutionnel

12 460 000

12 460 000

Haute Cour

0

0

Cour de justice de la République

845 080

845 080

Provisions

207 000 000

207 000 000

Provision relative aux
rémunérations publiques

150 000 000

150 000 000

dont titre 2

150 000 000

150 000 000

Dépenses accidentelles et
imprévisibles

57 000 000

57 000 000

Recherche et enseignement
supérieur

24 507 692 154

24 101 566 730

Formations supérieures et
recherche universitaire

11 844 503 974

11 688 588 549

dont titre 2

6 750 158 373

6 750 158 373

Vie étudiante

2 063 767 788

2 052 767 788

dont titre 2

65 024 616

65 024 616

Recherches scientifiques et
technologiques

pluridisciplinaires

5 082 181 762

5 050 181 762

Recherche dans le domaine de
la gestion des milieux et des

ressources

1 218 754 584

1 218 754 584

Recherche spatiale

1 280 247 629

1 280 247 629

Recherche dans le domaine des
risques et des pollutions

295 970 987

295 970 987

Recherche dans le domaine de
l'énergie

663 456 147

663 456 147

Recherche et enseignement
supérieur en matière
économique et industrielle

999 905 126

869 305 126

dont titre 2

95 320 966

95 320 966

Recherche dans le domaine des
transports, de l'équipement et de
l'habitat

405 805 707

328 305 707

Recherche duale (civile et
militaire)

200 000 000

200 000 000

Recherche culturelle et culture
scientifique

159 805 909

157 255 909

dont titre 2

35 165 089

35 165 089

Enseignement supérieur et
recherche agricoles

293 292 541

296 732 542

dont titre 2

166 454 597

166 454 597

Régimes sociaux et de retraite

5 206 130 000

5 206 130 000

Régimes sociaux et de retraite
des transports terrestres

3 722 360 000

3 722 360 000

Régimes de retraite et de
sécurité sociale des marins

747 400 000

747 400 000

Régime de retraite des mines, de
la SEITA et divers

736 370 000

736 370 000

dont titre 2

21 800 000

21 800 000

Relations avec les collectivités
territoriales

2 567 254 326

2 492 119 207

Concours financiers aux
communes et groupements de
communes

801 957 066

739 331 335

Concours financiers aux
départements

489 250 899

485 824 816

Concours financiers aux régions

810 922 150

810 922 150

Concours spécifiques et
administration

465 124 211

456 040 906

Remboursements et
dégrèvements

101 965 000 000

101 965 000 000

Remboursements et
dégrèvements d'impôts d'Etat
(crédits évaluatifs)

84 640 000 000

84 640 000 000

Remboursements et
dégrèvements d'impôts locaux
(crédits évaluatifs)

17 325 000 000

17 325 000 000

Santé

1 128 576 774

1 150 678 774

Prévention et sécurité sanitaire

463 786 421

485 888 421

Offre de soins et qualité du
système de soins

124 790 353

124 790 353

Protection maladie

540 000 000

540 000 000

Sécurité

16 118 559 946

16 189 481 215

Police nationale

8 520 703 928

8 594 537 928

dont titre 2

7 564 781 168

7 564 781 168

Gendarmerie nationale

7 597 856 018

7 594 943 287

dont titre 2

6 291 404 741

6 291 404 741

Sécurité civile

447 001 325

419 760 294

Intervention des services

opérationnels

261 074 718

241 043 238

dont titre 2

127 424 095

127 424 095

Coordination des moyens de

secours

185 926 607

178 717 056

dont titre 2

23 741 909

23 741 909

Solidarité, insertion et égalité

des chances

11 156 705 167

11 136 062 825

Lutte contre la pauvreté : revenu

de solidarité active et

expérimentations sociales

582 548 356

582 548 356

Actions en faveur des familles

vulnérables

836 458 135

836 458 135

Handicap et dépendance

8 629 283 111

8 629 283 111

Egalité entre les hommes et les

femmes
29 115 344
29 115 344

dont titre 2
11 435 151
11 435 151

Conduite et soutien des
politiques sanitaires et sociales
1 079 300 221
1 058 657 879

dont titre 2
805 112 421
805 112 421

Sport, jeunesse et vie
associative
817 202 539
790 650 628

Sport
213 420 244
224 691 773

Jeunesse et vie associative
119 520 380
120 165 380

Conduite et pilotage de la
politique du sport, de la
jeunesse et de la vie associative
484 261 915
445 793 475

dont titre 2
393 941 614
393 941 614

Travail et emploi
12 074 800 475
12 161 161 835

Accès et retour à l'emploi
5 977 104 824
6 030 646 184

Accompagnement des mutations
économiques et développement
de l'emploi
5 245 789 914

5 253 989 914

Amélioration de la qualité de
l'emploi et des relations du
travail

48 687 336

86 107 336

dont titre 2

1 998 000

1 998 000

Conception, gestion et
évaluation des politiques de
l'emploi et du travail

803 218 401

790 418 401

dont titre 2

587 500 984

587 500 984

Ville et logement

7 627 246 296

7 659 126 296

Prévention de l'exclusion et
insertion des personnes
vulnérables

1 118 783 978

1 118 783 978

Politique de la ville

769 572 570

794 572 570

Aide à l'accès au logement

4 945 372 500

4 945 372 500

Développement et amélioration
de l'offre de logement

793 517 248

800 397 248

dont titre 2

185 933 827

185 933 827

Totaux

392 019 909 146

379 028 426 440

Article Etat C

(Art. 72 de la loi)

Répartition, par mission et programme,

des crédits des budgets annexes

BUDGETS ANNEXES

(En euros)

MISSION
AUTORISATIONS

d'engagement
CRÉDITS

de paiement

Contrôle et exploitation aériens

1 934 321 090

1 906 884 529

Soutien aux prestations de

l'aviation civile

1 251 506 090

1 248 204 146

dont charges de personnel

1 049 495 090

1 049 495 090

Navigation aérienne

538 467 000

505 200 000

Transports aériens, surveillance

et certification

74 699 000

78 371 383

Formation aéronautique

69 649 000

75 109 000

Publications officielles et
information administrative

194 714 243

196 021 759

Accès au droit, publications
officielles et annonces légales

149 235 953

151 743 469

dont charges de personnel

52 929 119

52 929 119

Edition publique et information
administrative

45 478 290

44 278 290

dont charges de personnel

21 498 290

21 498 290

Totaux

2 129 035 333

2 102 906 288

Article Etat D

(Art. 73 de la loi)

Répartition, par mission et programme, des crédits des comptes d'affectation spéciale

et des comptes de concours financiers

I. - COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

(En euros)

MISSION
AUTORISATIONS

d'engagement
CRÉDITS

de paiement

Contrôle et sanction automatisés
des infractions au code de la
route

212 050 000

212 050 000

Radars

201 700 000

201 700 000

Fichier national du permis de
conduire
10 350 000
10 350 000

Développement agricole et rural
113 500 000
118 500 000

Développement et transfert en
agriculture
52 100 000
54 600 000

Recherche appliquée et
innovation en agriculture
61 400 000
63 900 000

Gestion du patrimoine
immobilier de l'Etat
1 400 000 000
1 400 000 000

Contribution au désendettement
de l'Etat
60 000 000
60 000 000

Contribution aux dépenses
immobilières
1 340 000 000
1 340 000 000

Gestion et valorisation des
ressources tirées de l'utilisation
du spectre hertzien
600 000 000
600 000 000

Désendettement de l'Etat
0
0

Optimisation de l'usage du
spectre hertzien
600 000 000
600 000 000

Participations financières de

l'Etat
5 000 000 000
5 000 000 000

Opérations en capital intéressant
les participations financières de

l'Etat
1 000 000 000
1 000 000 000

Désendettement de l'Etat et
d'établissements publics de

l'Etat
4 000 000 000
4 000 000 000

Pensions
50 133 333 613
50 133 333 613

Pensions civiles et militaires de
retraite et allocations
temporaires d'invalidité

45 681 600 000
45 681 600 000

dont titre 2
45 681 100 000
45 681 100 000

Ouvriers des établissements
industriels de l'Etat

1 791 476 000
1 791 476 000

dont titre 2
1 782 729 000
1 782 729 000

Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre et
autres pensions

2 660 257 613
2 660 257 613

dont titre 2
14 400 000
14 400 000

Totaux
57 458 883 613
57 463 883 613

II. - COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

MISSION AUTORISATIONS

d'engagement
CRÉDITS

de paiement

Accords monétaires
internationaux

0
0

Relations avec l'Union
monétaire ouest-africaine

0
0

Relations avec l'Union
monétaire d'Afrique centrale

0
0

Relations avec l'Union des
Comores

0
0

Avances à divers services de
l'Etat ou organismes gérant des
services publics

8 006 816 000
8 006 816 000

Avances à l'Agence unique de
paiement, au titre du
préfinancement des aides
communautaires de la politique
agricole commune

7 500 000 000
7 500 000 000

Avances à des organismes
distincts de l'Etat et gérant des
services publics

390 000 000
390 000 000

Avances à des services de l'Etat

116 816 000

116 816 000

Avances à l'audiovisuel

2 997 645 613

2 997 645 613

France Télévisions

2 039 141 200

2 039 141 200

ARTE France

232 348 970

232 348 970

Radio France

559 694 843

559 694 843

Contribution au financement de
l'action audiovisuelle extérieure

65 288 200

65 288 200

Institut national de l'audiovisuel

86 172 400

86 172 400

Passage à la télévision tout
numérique

15 000 000

15 000 000

Avances au fonds d'aide à
l'acquisition de véhicules

propres

478 000 000

478 000 000

Avances au titre du paiement de
l'aide à l'acquisition de
véhicules propres

473 000 000

473 000 000

Avances au titre du paiement de
la majoration de l'aide à
l'acquisition de véhicules
propres en cas de destruction
simultanée d'un véhicule de
plus de quinze ans

5 000 000

5 000 000

Avances aux collectivités
territoriales

85 794 800 000

85 794 800 000

Avances aux collectivités et
établissements publics, et à la
Nouvelle-Calédonie

6 800 000

6 800 000

Avances sur le montant des
impositions revenant aux
régions, départements,
communes, établissements et
divers organismes

85 788 000 000

85 788 000 000

Prêts à des Etats étrangers

2 878 960 000

2 147 960 000

Prêts à des Etats étrangers, de la
Réserve pays émergents, en vue
de faciliter la réalisation de
projets d'infrastructure

700 000 000

180 000 000

Prêts à des Etats étrangers pour
consolidation de dettes envers la
France

1 808 960 000

1 808 960 000

Prêts à l'Agence française de
développement en vue de
favoriser le développement
économique et social dans des
Etats étrangers

370 000 000

159 000 000

Prêts et avances à des
particuliers ou à des organismes
privés

10 800 000

10 800 000

Prêts et avances à des
particuliers ou à des
associations
800 000
800 000

Prêts pour le développement
économique et social
10 000 000
10 000 000

Totaux
100 167 021 613
99 436 021 613

Article Etat E

(Art. 74 de la loi)

Répartition des autorisations de découvert

I. - COMPTES DE COMMERCE

(En euros)

NUMÉRO

du compte
INTITULÉ DU COMPTE
AUTORISATION

de découvert

901

Approvisionnement des armées
en produits pétroliers
125 000 000

912

Cantine et travail des détenus
dans le cadre pénitentiaire
23 000 000

910

Couverture des risques
financiers de l'Etat
1 035 000 000

902

Exploitations industrielles des
ateliers aéronautiques de l'Etat

0

903

Gestion de la dette et de la
trésorerie de l'Etat
16 700 000 000

Section 1. Opérations relatives
à la dette primaire et gestion de
la trésorerie
15 000 000 000

Section 2. Opérations de
gestion active de la dette au
moyen d'instruments financiers
à terme
1 700 000 000

913

Gestion des actifs carbonés de
l'Etat
50 000 000

904

Lancement de certains
matériels aéronautiques et de
certains matériels d'armement
complexes
0

905

Liquidation d'établissements
publics de l'Etat et liquidations
diverses
0

907

Opérations commerciales des
domaines
0

908

Opérations industrielles et
commerciales des directions
départementales et régionales de
l'équipement
180 000 000

909

Régie industrielle des
établissements pénitentiaires
609 800

Total
18 113 609 800

II. - COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES
(En euros)

NUMÉRO

du compte
INTITULÉ DU COMPTE
AUTORISATION

de découvert

951
Emission des monnaies
métalliques
0

952
Opérations avec le Fonds
monétaire international
0

953
Pertes et bénéfices de change
400 000 000

Total
400 000 000

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Itacaré, le 27 décembre 2008.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Fillon
La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,
Christine Lagarde
Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

Eric Woerth

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2008-1425.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1127 ;

Rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 1198 ;

Avis, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1199 ;

Avis, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1200 ;

Avis, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1201 ;

Avis, au nom de la commission de la défense, n° 1202 ;

Avis, au nom de la commission des lois, n° 1203.

Discussion les 20 à 24 octobre, 27 et 28 octobre, 3 à 7 novembre, 12, 13, 17 et 18 novembre et adoption le 19 novembre 2008 (TA n° 204).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 98 (2008-2009) ;

Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 99 (2008-2009) ;

Avis, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 100 (2008-2009) ;

Avis, au nom de la commission des affaires économiques, n° 101 (2008-2009) ;

Avis, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 102 (2008-2009) ;

Avis, au nom de la commission des affaires sociales, n° 103 (2008-2009) ;

Avis, au nom de la commission des lois, n° 104 (2008-2009).

Discussion les 20, 21, 24 à 28 novembre, 1er à 6, 8 et 9 décembre 2008 et adoption le 9 décembre 2008 (TA n° 19).

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1311 ;

Rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1323.

Discussion et adoption le 17 décembre 2008 (TA n° 220).

Sénat :

Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, au nom de la commission mixte paritaire, n° 138 (2008-2009).

Discussion et adoption le 17 décembre 2008 (TA n° 35).